

COMMISSION DES FINANCES.

1^e Séance du Samedi 21 mars 1925.

La Séance est ouverte à 9 heures 40 minutes, sous la
Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL PE-
LISSE. JEANNENEY. HENRI ROY. LUCIEN HU-
BERT. BOIVIN-CHAMPEAUX. FERNAND FAURE.
HENRY CHERON. GUILLIER. MILAN. SCHRAMECK.
BLAIGNAN. FRANCOIS-SAINT-MAUR. REYNALD.
LE GENERAL STUHL. PAUL DOUMER. FRANCOIS-
MARSAL. R.G.LEVY. BIENVENU-MARTIN. PASQUET.
DAUSSET. LE GENERAL HIRSCHAUER. BOUCTOT.
SERRE. RAIBERTI. CUMINAL. ROUSTAN. DE-
BIERRE. G.CHASTENET. LEON PERRIER.

+==+==+==+==+==+==+

SUITE DE L'EXAMEN DU BUDGET DES RECETTES DE
L'EXERCICE 1 9 2 5.

(articles 173 à 221 et 236 à 240)

La Commission poursuit l'examen du projet de loi, a-
dopté par la Chambre, portant fixation du budget des re-
cettes pour l'exercice 1925.

L'article 173 est ainsi conçu :

"La redevance de 1 Fr. par 100 kilogrammes de saindoux
"dénaturé ailleurs que dans les bureaux d'importation,
", établie par l'article 31 de la loi du 26 juillet
"1893 est portée à 3 francs.

"La redevance de 8 centimes sur les sucres, établie
"par les articles 13 de la loi du 5 août 1890, 6 de la
"loi du 9 juillet 1904 et 12 de la loi du 27 février 1912,
"est portée à 25 centimes."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter cet article

mais en rétablissant, entre le 1^{er} § et le 2^e, le texte suivant qui figurait dans le projet présenté par le Gouvernement et que la Chambre a supprimé :

"La redevance de 0,80 par hectolitre d'alcool pur soumise à la dénaturation, établie par l'article 2 de la loi du 16 avril 1895, est portée à 2 Fr.40."

L'article 173, complété conformément à la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adopté.

L'article 174 est ainsi conçu :

"En ce qui concerne les amendes pénales prononcées en France par les cours et tribunaux, le principal est majoré de 30 décimes.

"L'article 41 de la loi du 22 mars 1924 est abrogé."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article est inutile, car il ne modifie en rien la législation actuelle (loi du 22 mars 1924). Il est donc à rejeter.

M. MILAN.- Pardon ! Il abroge l'article 41 de la loi du 22 mars 1924, lequel dans son § 2 abrogeait lui-même plusieurs textes législatifs antérieurs; si donc l'article 174 disparaît, ces derniers textes vont rester abrogés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Eh bien ! Il est inutile de le dire.

L'article 174 est ~~abrogé~~ *rejeté*.

Les articles 175 et 176 sont ainsi conçus :

Art. 175

"Toutes les fois qu'une contravention de simple police sera constatée et lorsque le contrevenant, la reconnaissance justifiée, y consentira, l'agent de l'autorité qui dressera la contravention sera autorisé à percevoir immédiatement une somme égale au quintuple du minimum de la peine encourue, plus une somme de quinze francs (15 Frs) représentant forfaitairement les frais de justice. Les amendes ainsi encourues ne donnent lieu à aucune application de décimes supplémentaires.

"Les agents de police des villes, lorsque la contravention sera reconnue, auront le droit de percevoir immédiatement dans les conditions du présent article.

"Il sera donné décharge des sommes perçues sur un reçu détaché d'un livret à souches dans les conditions prévues par un décret rendu sur la proposition des Ministres de la Justice, de l'Intérieur et des finances."

Art. 176.

"Le procès verbal sera toujours dressé et enregistré, il sera ensuite adressé au Procureur de la République pour vérification.

"Suivant les résultats de cette vérification, le Procureur de la République pourra :

"1^o Classer sans suite les contraventions non justifiées en ordonnant la restitution de l'amende;

"2^o Dans le cas où par suite d'une erreur de la part de l'agent verbalisateur il serait constaté un moins-perçu ou un trop-perçu, viser pour acceptation de transaction et prescrire la restitution du trop-perçu ou délivrer un ordre de paiement complémentaire en subordonnant le visa pour transaction à la production de la preuve du versement correspondant;

"3^o Refuser de viser et, dans l'intérêt de la répression, renvoyer le délinquant devant la juridiction compétente. Ce renvoi sera obligatoire en cas de récidive."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ces articles sont trop compliqués; ils risquent de se heurter à des difficultés d'application.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- La Commission de législation est saisie de la réforme qu'ils ont pour but de réaliser et qui est extrêmement délicate; une étude approfondie de cette réforme est nécessaire. Il conviendrait donc de disjoindre les articles 175 et 176.

M. MILAN.- Je n'aperçois pas quelles objections fondées peut soulever cette réforme, étant donné que les contrevenants n'acquitteront immédiatement le montant des peines encourues que s'ils y consentent. C'est le système appliqué en Suisse, où personne ne s'en plaint.

M. LE PRESIDENT.- Mais il faut être sûr des agents verbalisateurs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il s'agit ici d'une question d'ordre pénal, dont la solution ne doit pas se trouver dans une loi de finances, qui ne saurait être une loi omnibus. J'insiste pour la disjonction des articles 175 et 176.

M. HENRI ROY.- J'insiste au contraire pour l'adoption immédiate de ces deux articles; le nouveau régime qu'ils

instituent et qui fonctionne déjà en Alsace et en Lorraine aura pour effet de supprimer deux abus, consistant le premier à ce que beaucoup de contraventions, à la suite d'interventions, ne viennent pas devant le juge, la second à ce que la procédure de jugement devant les tribunaux de simple police entraîne de grandes pertes de temps, à raison de l'encombrement des tribunaux.

M. MILAN.- Les débats devant les tribunaux de simple police sont une simple comédie!

M. JEANNENEY.- Il est inadmissible de différer indéfiniment la réalisation d'une réforme aussi simple que celle dont il s'agit en ce moment,

M. LE GENERAL STUHL.- En principe je suis partisan de cette réforme; j'estime cependant qu'avant de la voter il faut prendre le temps de l'étudier; aussi appuyé-je la proposition de disjonction des articles 175 et 176.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Il est certain que nous ne pouvons adopter ces articles sur le champ.

Les articles 175 et 176 sont disjointes par 9 voix contre 7 sur 16 votants.

Les articles 177 et 178 sont adoptés, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Ils sont ainsi conçus :

Art. 177

"Toute pièce présentée à la légalisation du Ministère de la Justice donne lieu à la perception d'une taxe de 5 francs.

"Sont légalisés gratuitement les documents utilisés par les personnes qui justifient de leur indigence en la forme prévue par les lois sur l'assistance judiciaire, ainsi que les documents établis dans un intérêt administratif français.

Art . 178.

"Les taux de 1.600 Frs et de 577 Frs fixés pour la contribution forfaitaire aux dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadres à la disposition des services locaux des colonies par les

"lois de finances des 13 juillet 1911 (art. 27) et 30
"juillet 1913 (art. 31) sont portés à 4.500 francs par of-
"ficier et à 1.700 francs par infirmier employé et par
"an."

Les articles 179 à 183 sont ainsi conçus :

Art. 179.

"Les droits d'immatriculation, d'inscription, de bi-
"bliothèque, de travaux pratiques et de laboratoire se-
"ront fixés par un décret pris sur avis de la section
"de l'intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-
"Arts du Conseil d'Etat. Pour les droits de travaux prati-
"ques et de laboratoires, il sera établi un minimum et un
"maximum; le droit à percevoir sera fixé dans ces limites
"pour chaque ordre de travaux par le Conseil de la faculté.

"Dans les facultés, les diverses rétributions prévues
"au § précédent continuent d'être perçues au profit de l'U-
"niversité; dans les écoles d'enseignement supérieur, au
"profit des villes.

"Sera fixé également par décret en Conseil d'Etat le
"montant des droits d'examen à percevoir en vue des grades
"d'Etat qui pourraient être créés postérieurement à la pré-
"sente loi.

"Sont abrogées les dispositions contraires de l'arti-
"cle 6 de la loi du 27 février 1880."

Art. 180.

"Sont maintenues les différentes dispenses de droits
"d'examen et de droits d'inscription, de bibliothèque et
"de travaux pratiques accordées aux catégories d'étudiants
"déterminées par les lois ou règlements antérieurs.

"Après échec à une épreuve ou à un examen, aucune dis-
"pense ne peut être renouvelée pour les droits relatifs à
"cette épreuve ou à cet examen.

"Des réductions totales ou partielles des droits men-
"tionnés au § premier pourront être accordées aux étudiants
"appartenant à une famille de trois enfants au moins, ou
"ayant un frère ou une soeur également en cours d'études
"dans une faculté, dans les conditions déterminées par un
"décret pris sur avis de la section de l'intérieur, de l'
"Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat.

"Pourront également bénéficier des réductions prévues
"par le § précédent : 1° les enfants des membres de l'ensei-
"gnement des facultés et des instituts de facultés ou d'uni-
"versités morts en exercice dans lesdites facultés ou insti-
"tuts; 2° les fonctionnaires de l'enseignement technique
"public.

"Est porté, d'autre part, de 10 % à 20 % du total des
"étudiants astreints au droit d'inscription, le nombre des
"étudiants qui peuvent, en outre des dispensés précédents,
"être exonérés du droit d'inscription dans chaque établis-
"sement."

Art. 181.

"Les facultés et facultés mixtes sont autorisées, sous
"le contrôle du Conseil de l'Université, à organiser des

"enseignements et exercices complémentaires donnant lieu à
"des rétributions spéciales dont le produit pourra être af-
"fecté à la rémunération du personnel chargé de ces ensei-
"gnements et exercices.

"Le montant de la rétribution à percevoir au profit
"de la faculté ou faculté mixte sera fixé par le Conseil
"de l'Université sur la proposition de la faculté."

Art. 182

"Les droits perçus en cas de concession de dispenses
"ou d'équivalence de scolarité d'examens, de grades ou ti-
"tres sont acquis au Trésor, dans la mesure où ils repré-
"sentent des droits pour la collation des grades; aux uni-
"versités, dans la mesure où ils représentent les frais de
"scolarité; ~~aux villes, pour la part représentant les frais~~
"~~de scolarité; aux villes, pour la part représentant les~~
"frais de scolarité et 50 % des droits d'examens."

Art. 183.

"Des droits d'immatriculation, d'inscription, d'étu-
"des, d'examen et de diplôme seront perçus dans les établis-
"sements d'enseignement relevant de la Direction des Beaux-
"Arts.

"Un décret rendu sur la proposition du Ministre de
"l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du Ministre
"des Finances, fixera, pour chaque établissement, la nature,
"la quotité, la périodicité et le mode de perception de ces
"droits."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les questions qui font l'ob-
jet des articles 179 à 183 intéressent notre organisation
universitaire en même temps que nos finances. Nous ne de-
vrons les résoudre qu'après avoir pris l'avis officieux
de la Commission de l'enseignement. Je propose donc la dis-
jonction des articles dont il s'agit.

M. FERNAND FAURE.- Nos Universités ont un besoin ur-
gent des ressources que leur fournira le relèvement, auto-
risé par les articles 179 à 183, de droits dont la quotité
n'a pour ainsi dire pas changé depuis la guerre. C'est sur-
tout là une question d'ordre financier, j'insiste pour l'a-
doption immédiate des articles 179 à 183.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je renonce à ma proposition
de disjonction de ces articles.

Les articles 179 à 183 sont adoptés.

Les articles 184 à 193 sont adoptés, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En voici le texte:

"Art. 184

"Le maximum du droit d'entrée institué par l'article 118 de la loi de finances du 31 décembre 1921 pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat et affectés à l'Administration des Beaux-Arts est porté à 2 francs.

"Toutefois, et par dérogation aux dispositions du § premier, de l'article 120 de la loi précitée, une somme de 500.000 francs sera prélevée annuellement sur le produit du droit d'entrée et versée au Trésor en vue de contribuer aux dépenses prévues au budget de l'Etat pour le gardiennage, la sécurité des musées ou monuments et la présentation des collections et oeuvres d'art.

"Ce reversement sera porté parmi les "recettes en atténuation de dépenses" à une ligne nouvelle intitulée "Part attribuée au Trésor dans le produit du droit d'entrée dans les musées."

"Art. 185.

"Les diplômes que les écoles privées d'enseignement technique reconnues par l'Etat sont autorisées à attribuer à leurs élèves, conformément à l'arrêté du 15 février 1921 pris en exécution de l'article 55 de la loi du 25 juillet 1919, ne pourront être délivrés qu'après acquittement au profit du Trésor public d'un droit de 100 francs pour les écoles reconnues par décret et de 50 francs pour celles dont la reconnaissance aura fait l'objet d'un arrêté.

"Les diplômes des écoles publiques d'enseignement technique ci-après désignées ne pourront être délivrés qu'après versement au profit du Trésor public des droits suivants:

"Ecole centrale des arts et manufactures : 100 francs, diplôme d'ingénieur; 80 francs, certificat d'ancien élève.

"Ecole des hautes études commerciales (Académie commerciale): 100 francs.

"Ecoles nationales d'arts et métiers: brevet d'ingénieur, 100 francs, diplôme d'ancien élève, 80 francs.

"Ecoles nationales professionnelles et écoles nationales d'horlogerie : 50 francs.

"Les anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures et des écoles nationales d'arts et métiers, pourvus du certificat ou du diplôme d'ancien élève, et qui obtiennent à la suite d'un examen de réputation le diplôme ou le brevet d'ingénieur, n'auront à acquitter que le droit complémentaire de 20 francs.

"Art. 186.

"Le produit des taxes de circulation et de stationnement instituées dans le domaine de Saint-Cloud par le règlement interministériel des 29 janvier et 14 mars

"1921 et dans le domaine de Versailles et Trianon par le
"règlement interministériel des 3 et 14 mai 1923, sera
"versé à la Caisse nationale des monuments historiques
"pour être affecté à la conservation de ces domaines.

Art. 187

"Il sera perçu, au profit du Trésor public, les
"droits d'inscription suivants pour les examens d'entrée
"ou d'admission dans les écoles d'enseignement technique
"publiques ci-après désignées:

"Ecoles nationales d'arts et métiers : 30 francs;

"Ecoles supérieures de commerce : 30 francs;

"Ecoles nationales professionnelles : 15 francs;

"Ecoles nationales d'horlogerie : 15 francs.

"Les réductions et dépenses prévues par les troisiè-
"me et quatrième alinéas de l'article 181 s'appliquent
"à ces droits d'inscription.

Art. 188

"Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article premier de
"la loi du 26 juin 1920 instituant des taxes spéciales
"pour le service de la propriété industrielle sont modi-
"fiés comme suit :

"Le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une mar-
"que de fabrique ou de commerce donne lieu au paiement:

"1^{er} D'une taxe fixe de dépôt de 50 francs perçue
au profit de l'Etat;

"2^e D'une taxe d'enregistrement de 10 francs par
classe de produits auxquels la marque doit
s'appliquer, perçue au profit de l'Office na-
tional de la propriété industrielle."

Art. 189.

"La contribution des colonies aux dépenses militai-
"res qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour
"l'exercice 1925, à la somme de 29.200.000 francs, ainsi
"répartie par colonie :

"Indochine.....	25.000.000 Frs
"Afrique Occidentale.....	2.500.000
"Madagascar.....	1.200.000
"Martinique.....	200.000
"Guadeloupe.....	150.000
"Réunion.....	150.000

TOTAL égal. 29.200.000 Frs.

=====

"Cette somme sera inscrite au budget des recettes
"§ 4 : "Recettes d'ordre.- Recettes en atténuation de
"dépenses."

Art. 190

"La contribution des colonies aux dépenses de l'aé-
"ronautique militaire coloniale est fixée, pour l'exerci-
"ce 1925, à la somme de 1 million de francs, ainsi répar-
"tie par colonie:

"Indochine.....	700.000 Frs
"Afrique Occidentale	300.000 Frs

TOTAL égal..1000.000 Frs

=====

"Cette somme sera inscrite au budget des recettes,
 "§ 4 : Recettes d'ordre.- Recettes en atténuation de
 "dépenses."

Art. 191

"La contribution des colonies aux dépenses d'entre-
 "tien de l'Ecole coloniale est fixée, pour l'exercice
 "1925 à la somme de 332.000 francs, ainsi

"Indo-Chine.....	206.000 Frs
"Afrique Occiden- "tale française	62.500
"Madagascar.....	39.000
"Afrique Equato- "riale française.	24.500

TOTAL égal. 332.000 Frs

=====

"Cette somme sera versée au budget des recettes de
 "l'Ecole coloniale."

Art. 192

"La contribution des colonies aux dépenses d'entre-
 "tien ~~des colonies aux dépenses d'entretien de l'Agence~~ de l'Agence
 "générale des colonies est fixée, pour l'exercice 1925,
 "à la somme de 1.802.900 francs ainsi répartie par co-
 "lonie:

"Indo-Chine.....	620.000 Frs
"Afrique Occidentale "française.....	557.000
"Afrique équatoriale "française.....	85.900
"Madagascar.....	405.500
"Martinique.....	30.500
"Réunion.....	23.000
"Guadeloupe.....	20.000
"Guyane.....	15.000
"Nouvelle-Calédonie.	7.500
"Etablissements fran- çais dans l'Inde..	14.000
"Etablissements fran- çais de l'Océanie.	7.500
"Côté des Somalis...	9.000
"Saint Pierre et Mi- quelon.....	8.000

TOTAL égal.. 1.802.900 Frs

=====

"Cette somme sera versée au budget des recettes
"de l'Agence générale des colonies.

Art. 193

"A compter du 1^{er} janvier 1925, les colonies con-
"tribueront à titre obligatoire aux dépenses d'entre-
"tien de l'Institut national d'agronomie coloniale dans
"une proportion qui sera déterminée chaque année par la
"loi de finances.

"Cette contribution est fixée, pour l'exercice
"1925, à la somme de 358.000 francs, ainsi répartie par
"colonie :

"Indo-Chine.....	183.000 Frs
"Afrique occidentale fran- çaise.....	110.000
"Afrique équatoriale fran- çaise.....	5.000
"Madagascar.....	41.500
"Martinique.....	4.500
"Guadeloupe.....	4.300
"Réunion.....	4.300
"Guyane.....	3.000
"Etablissements français de l'Océanie.....	3.000

TOTAL égal..... 358.600 Frs

=====

"Cette somme sera versée au budget des recettes
"de l'Institut national d'agronomie coloniale."

L'article 194 est ainsi conçu :

"L'article 158 de la loi de finances du 30 juin 1923
"est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

"A compter du 1^{er} janvier 1925, les budgets généraux
"et locaux des colonies et pays de protectorat relevant
"du Ministère des Colonies verseront au budget de l'Etat
"une contribution destinée à compenser les dépenses occa-
"sionnées par l'entretien du corps de l'inspection des
"colonies.

"Le montant et la répartition de cette contribution
"seront déterminés annuellement par la loi de finances.

"En dehors de la contribution qui leur est imposée,
"les budgets généraux et locaux des colonies et pays de
"protectorat continueront à supporter les frais de vo-
"yage par terre et par mer, les indemnités de mission,
"les indemnités de zone, d'ameublement, de gardiennage
"et, en général, toutes les dépenses accessoires autres
"que la solde occasionnées par les missions mobiles de
"l'inspection.

"Il ne pourra être imposé aux colonies une contri-
"bution supérieure à la moitié des dépenses globales.

"La contribution des colonies aux dépenses d'entre-
"tien du corps de l'inspection des colonies est fixée,
"pour l'exercice 1925, à la somme de 667.198 francs
"ainsi répartie par colonie:

"Indo-Chine.....	351.398 Frs
"Afrique occidentale française.....	185.800
"Afrique équatoriale française.....	20.000
"Madagascar et dépendances.....	65.000
"Martinique.....	20.000
"Guadeloupe.....	16.000
"Guyane.....	5.000
"Saint Pierre et Miquelon.....	3.000
"Cote des Somalis....	5.000
"Réunion.....	6.000
"Etablissements français dans l'Inde...	5.000
"Nouvelle-Calédonie et dépendances.....	2.500
"Etablissements français de l'Océanie..	2.500

TOTAL égal..... 667.198 Frs

=====

"Cette somme sera inscrite au budget des recettes
 "§ 4 : "Recettes d'ordre.- Recettes d'ordre proprement
 "dites."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL PROPOSE d'adopter cet article, mais en réduisant le montant de la contribution mise en 1925 à la charge des diverses colonies pour participation aux dépenses d'entretien du corps de l'inspection des colonies; les chiffres votés par la Chambre résultant, en effet, d'une erreur matérielle.

La seconde partie de l'article 194 serait donc ainsi rédigée :

"La contribution des colonies aux dépenses d'entretien du corps de l'inspection des colonies est fixée, pour l'exercice 1925, à la somme de 322.400 Frs, ainsi répartie par colonie;

"Indo-Chine.....	156.000 Frs
"Afrique occidentale française.....	92.000
"Afrique équatoriale française.....	10.000
"Madagascar et dépendances	32.000
"Martinique.....	10.000
"Guadeloupe.....	8.000
"Guyane.....	2.500
"Saint Pierre et Miquelon.	1.500
"Cote des Somalis.....	2.500

"Réunion.....	3.000 Frs
"Etablissements français dans l'Inde.....	2.500
"Nouvelle-Calédonie et dépendances.....	1.200
"Etablissements français de l'Océanie.....	1.200

TOTAL égal..... 322.400 Frs

=====

"Cette somme sera inscrite au budget des recettes,
"§ 4 : "Recettes d'ordre.-Recettes d'ordre.- Recettes
"d'ordre proprement dites."

L'article 194 est adopté avec les modifications de
chiffres proposées par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Les articles 195 et 196 sont adoptés, sur la propo-
sition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En voici le texte :

"Art. 195.

"Les ressources fiscales créées par l'article 111
"de la loi du 25 juin 1920 seront recouvrées dans les co-
"lonies au profit des budgets locaux et affectées exclu-
"sivement aux habitants à bon marché.

"Un arrêté du gouverneur, pris après délibération
"du Conseil général ou avis du Conseil du Gouvernement,
"déterminera dans chaque colonie les conditions d'appli-
"cation du présent article et de la loi du 5 décembre
"1922 portant codification des lois sur les habitations
"à bon marché et la petite propriété."

"Art. 196.

"La délivrance du certificat de route prévu par
"l'article 3 de la convention internationale automobile
"du 11 octobre -1909, donnera lieu à la perception d'un
"droit fixe de 20 francs. Sont assimilées à cette déli-
"vrance, pour la perception du droit, les prorogations du
"délai d'un an de la validité du certificat.

"Ce droit de 20 francs sera versé préalablement à la
"remise du titre aux intéressés."

L'Article 197 est ainsi conçu:

"Dès la promulgation de la présente loi, le contrat
"entre l'Etat et l'Union nationale des associations de
"tourisme, qui a fait l'objet de l'arrêté du Ministre
"des Travaux publics en date du 4 avril 1924, sera dénon-
"cé et, à l'expiration des délais impartis, sera appliqué,
"dans toute l'étendue du territoire et des colonies, l'ar-
"ticle 11 du décret du 10 mars 1899, décidant que nul ne
"pourra conduire une automobile, s'il n'est porteur d'un
"certificat de capacité délivré par le Préfet du Départe-
"ment de la résidence de l'intéressé sur l'avis favorable

"du service des mines,

"Toutes dispositions contraires seront abrogées."

M. MILAN.- Cet article constitue un empiètement du pouvoir législatif sur le domaine administratif. C'est au Ministre des Travaux publics seul qu'il appartient de dénoncer, s'il y a lieu, le contrat passé par lui au nom de l'Etat avec l'U.N.A.T. dans des conditions absolument régulières. J'estime d'ailleurs qu'il n'y a aucune bonne raison de dénoncer ce contrat, en vertu duquel un service a été organisé, qui fonctionne très bien.

M. SERRE.- Je demande à la Commission d'adopter l'article 197.

M. BLAIGNAN.- Je demande au contraire que cet article soit disjoint ou rejeté: le service de l'U.N.A.T. fonctionne à la satisfaction générale des automobilistes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Gouvernement désire que l'article 197 soit disjoint.

La disjonction de l'article 197 est prononcée par 16 voix contre 3 sur 19 votants.

L'article 198 est adopté, sur la proposition de

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il est ainsi conçu :

"Est autorisée la perception au profit du Trésor, des redevances indiquées au tarif ci-après, sur les propriétaires, armateurs, capitaines ou patrons de bâtiments de mer qui feront appel, pour le remorquage de ces bâtiments, aux navires du service de la surveillance des pêches, lorsque des remorqueurs de l'industrie privée ne pourront être appelés entemps utile."

TARIF

! Prix par heure
! de remorquage.
!

Remorquage d'un bateau d'une jauge brute inférieure	
à 20 tonneaux.....	50
- comprise entre 21 et 50 tonneaux	100
- " " " 51 et 100 "	200
- " " " 101 et 500 "	300
- " " " 500 et 1.000 "	350
- " " " 1.001 et 2.000 "	400

Pour les navires au-dessus de 2.000 tonneaux, 50 Frs en plus par heure et par fraction de 1.000 tonneaux.

"Un règlement d'administration publique rendu, dans
"un délai de six mois, sur la proposition du Ministre d
"chargé de la Marine marchande déterminera les conditions
"d'application de la présente disposition et notamment
"les limites dans lesquelles les navires garde-pêches
"prêteront leur concours pour le remorquage des bateaux
"de commerce ou de pêche."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'
"article 199 est rejeté. En voici le texte :

"Sont abrogés l'article 57 de la loi de finances
"du 31 décembre 1921 portant création d'une taxe d'at-
"terrissage sur les aérodromes de l'Etat et l'article
"58 de la loi de finances du 30 juin 1923 portant appro-
"bation du décret du 10 novembre 1922 fixant le montant
"et le mode de recouvrement de ladite taxe.

L'article 200 est adopté, sur la proposition de
M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il est ainsi conçu :

"Le tarif des droits à percevoir dans les chancel-
"leries diplomatiques et consulaires annexé à la loi de
"finances du 31 décembre 1920 est modifié ainsi qu'il
"suit :

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales.

.....

"XI - Par application du principe de l'assimila-
"tion des pavillons, les navires étrangers qui embarquent
"dans un port étranger des marchandises ou des passagers
"à destination d'un port de la France, de ses colonies
"et pays de protectorat, sont soumis aux formalités et
"taxes des articles 72, 73, 74 et 75 du présent tarif.

"A défaut de l'accomplissement des formalités prévues
"par ces articles dans un port où se trouve un agent di-
"plomatique ou consulaire français, chaque contravention
"aura pour sanction le payement, en sus du droit fixé
"par le tarif des chancelleries majoré du double décime,
"d'une somme égale au triple de ce droit ainsi majoré
"du double décime.

"Ce recouvrement sera assuré par le bureau de douane
"qui aura constaté l'infraction, et le montant en sera
"versé au compte des recettes de chancellerie du Minis-
"tère des Affaires étrangères, sous déduction de l'allocation
"qui sera attribuée par décret au Service des douanes,
"sur le montant de l'amende :

.....

N ^{os} d'ordre	NATURE DES ACTES	TAXATION
----------------------------	------------------	----------

CHAPITRE V
Actes de la navigation

- 72 Expédition d'un bâtiment français qui a effectué une opération commerciale dans le port de départ ou tête de ligne; expédition d'un bâtiment étranger qui a opéré dans le port de départ ou tête de ligne son chargement complet ou partiel à destination de la France ou de ses colonies et pays de protectorats.

0,04
par tonneau
jusqu'à 1000
tonneaux.
0,02
par tonneau
au-dessus de
1.000 tonnes

Pour les navires français, l'expédition comprend l'ensemble des formalités et actes ordinaires que peuvent être requis du Consulat à l'arrivée, au départ, et pendant le séjour savoir : 1^o rapport (reçu en France par l'administrateur de l'inscription maritime); 2^o certificat d'arrivée et de départ; 3^o rapport concernant la santé; 4^o visa du registre de bord; 5^o visa du congé; 6^o visa du rôle d'équipage; 7^o changement du rôle d'équipage, dans les cas prévus par la circulation du Ministère de la Marine du 27 janvier 1865; 8^o visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie; 9^o déclaration de simple relâche; 10^o dépôts et procès-verbaux de ~~dépôt~~ dépôt de tout acte dressé par le capitaine, pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime ou d'un délit, d'une naissance ou d'un décès, dépôt de testaments, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés; 11^o acte de dépôt ou cautionnement de sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, de sépultures de marins laissés à terre; 12^o certificats quelconques requis par l'autorité locale et relatifs au navire ou à l'expédition; 13^o mention sur le rôle, d'avances ou d'acomptes à l'équipage; 14^o décompte et envoi en France de salaires de marins débarqués; 15^o certificats, déclarations et autres documents administratifs requis par les marins du navire, en vue de toucher une somme quelconque d'une des caisses de l'Etablissement des invalides de la marine; 16^o procédure et jugements, en exécution du décret-loi du 24 mars 1852; 17^o liquidation et envoi en France de successions maritimes; 18^o visa du certificat de bonne conduite d'un marin; 19^o mentions apposées sur les registres de traversées pour l'application de la loi sur la marine marchande (circ. du 13 juin 1883); 20^o toutes mentions ou pièces pour l'obtention des primes à la marine marchande.

Le droit d'expédition est dû par les navires français qui font des opérations commerciales, quelque soit la destination ultérieure du navire et de la cargaison (port français ou étranger). Il n'est pas dû par les bâtiments en relâche qui n'ont effectué aucune opération commerciale.

NOS
d'ordre

NATURE DES ACTES

TAXATION

Pour les navires étrangers, l'expédition comprend : 1° le visa du manifeste des marchandises chargées à destination d'un port de la France ou de ses colonies et pays de protectorat; 2° la délivrance des certificats ou les visas quelconques requis par l'autorité locale et par l'autorité française et relatifs au navire ou à l'expédition, à l'exception toutefois de la délivrance et du visa de la patente de santé qui sont prévus à l'article 77.

Le droit d'expédition est dû par les navires étrangers à l'occasion de l'accomplissement de l'une quelconque de ces formalités.

Le visa des manifestes des marchandises chargées à bord des navires étrangers et à destination de ports étrangers est facultatif, lorsqu'il est requis, il donne lieu à la perception du droit prévu à l'article 96.

Sont exemptés du droit d'expédition les bateaux armés pour la pêche.

En cas d'urgence, les visas de manifestes de marchandises ou de listes d'embarquement de passage des navires, tant français qu'étrangers, peuvent être remplacés par un bulletin délivré par les agents diplomatiques et consulaires contenant, sur la déclaration du consignataire, les différentes indications relatives aux marchandises et aux passagers.

73

Expédition d'un bâtiment français qui a effectué une opération commerciale dans un port intermédiaire ou d'escale.....

0,02
par tonneau.

Expédition d'un bâtiment étranger qui a opéré dans un port intermédiaire son chargement complet ou partiel à destination de la France ou de ses colonies et pays de protectorat.

(Voir les observations de l'art. 72.)

74

Expédition d'un bâtiment français ou étranger dont les droits sont acquittés par abonnement.....

0,02
par tonneau.

Maximum par trimestre.....

420

(Voir les observations de l'art. 72.)

NOS
d'ordre

NATURE DES ACTES

TAXATION

Les compagnies ou armateurs ont la facilité de ne payer que six fois par trimestre les droits d'expédition dans chacun des ports visités par leurs navires. Les versements, dans ce cas, doivent être effectués au début de chaque trimestre administratif. Cet abonnement est calculé sur la jauge nette moyenne des bâtiments ayant desservi le port pendant le trimestre précédent, à raison de 0,02 par tonneau jusqu'à 3.500 tonneaux. Ceux qui voudront bénéficier de l'abonnement remettront en chancellerie le relevé officiel de la jauge nette de chaque navire. Il sera délivré pour chaque navire, par les soins du Consulat où ces versements seront effectués, une carte trimestrielle d'expédition.

75

1° Pour les navires français : mention sur le rôle d'embarquement ou de débarquement des passagers; visa et, en cas d'urgence, dépôt en chancellerie de la liste des passagers embarqués à destination de la France.

0,50
par passager.
Pour 100
passagers
et au-dessus : 50 Fr.

Les droits perçus seront toujours à la charge de l'armement, suivant l'usage. Pour les personnes embarquées soit en vertu d'ordres des Consuls, soit gratuitement et par humanité de la part du capitaine, le droit n'est pas dû.

Les compagnies ou armateurs qui contractent l'abonnement prévu par l'article 74 pourront également s'abonner pour l'article 75 en versant par anticipation, au début de chaque trimestre administratif, une somme de 50 francs.

Ne seront pas comptés pour la perception de la taxe les voyageurs dont le prix du passage ne dépassera pas 10 francs.

L'article 201 est ainsi rédigé :

"Les bénéficiaires des suspensions d'exigibilité prévues par les articles 15 de la loi du 31 décembre 1918 et 3 de la loi du 7 mars 1921, acquitteront, du 1^{er} janvier 1925 au 31 décembre 1925 aux maximum, sur les sommes dont ils auront différé le paiement en exécution desdites lois, l'intérêt de 10 % prévu par l'article 59 de la loi du 22 mars 1924.

"Les sommes dues de ce chef seront recouvrées semestriellement à terme échu, comme en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, de surtaxes dans les délais et selon la procédure prévue par

"l'article 19 de la loi du 25 juin 1920 dans le cas où
" le contribuable serait dans l'impossibilité matériel-
"le de s'acquitter aux échéances normales.

"Les contribuables seront dégrevés d'office des in-
"térêts afférents aux cotes et fractions de cotes qui
"auront fait l'objet de dégrèvements ou de détaxes."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter cet ar-
ticle .

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- J'ai déjà obtenu du Sénat
la disjonction d'une disposition identique^à celle que
contient le 1^{er} § de l'article 201 : j'avais, en effet,
montré qu'il est inadmissible d'exiger le versement im-
médiate, par les redevables de la contribution extraor-
dinaire sur les bénéfices de guerre, de l'intérêt de
10 % sur les sommes dont ils ont été autorisés à diffé-
rer le paiement, car s'ils diffèrent ce paiement, c'est
parce qu'ils ont saisi la Commission supérieure d'un
appel contre les décisions les concernant rendues par
les Commissions du 1^{er} degré; or, ces dernières statuent
trop souvent sans une étude approfondie des affaires,
pressées qu'elles sont d'aboutir, de sorte que, dans la
plupart des cas, on est bien forcé d'aller devant la
Commission supérieure et, par conséquent, de retarder la
solution des litiges avec le fisc. Il serait donc in-
juste de contraindre les intéressés à acquitter tout de
suite l'intérêt de 10 %.

Dans ces conditions, aujourd'hui encore, je demande
la disjonction d'une disposition que je considère comme
contraire à la justice.

Il est vrai que le 2^{er} § de l'article 201 prévoit que
des sursis pourront être accordés aux contribuables
qui se trouveraient "dans l'impossibilité matérielle"

de s'acquitter aux échéances normales. Mais quand estimera-t-on qu'il y a réellement "impossibilité matérielle" ? Et le fait que "l'impossibilité matérielle" n'existerait pas rendrait-il l'obligation imposée aux intéressés plus équitable ?

M. PASQUET.- 75 % des décisions des commissions du 1^{er} degré déferées à la Commission supérieure sont confirmés par celle-ci, et c'est seulement dans 5 % des cas que les appelants triomphent complètement devant la même commission supérieure. On peut donc considérer que beaucoup d'appels ont un caractère purement dilatoire, ce qui justifie les dispositions contenues dans l'article 201 du projet que nous examinons. Remarquons d'ailleurs qu'aux termes du dernier § de l'article 201, les contribuables seront remboursés des intérêts qu'ils auraient payés sur le montant des cotes et fractions de cotes venant à faire plus tard l'objet de dégrèvements ou de détaxes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je dois dire que j'ai reçu de notre collègue du Sénat, M. RIO, une lettre dans laquelle il se fait l'écho des inquiétudes que soulève, dit-il, dans le monde des armateurs l'article 201 et critique les dispositions dudit article.

M. RAIBERTI.- J'appuie les observations de M. BOIVIN-CHAMPEAUX et je rappelle que, comme Président du Conseil, M. Poincaré avait appuyé la demande de disjonction d'une disposition identique à celle qui nous est présentée aujourd'hui dans le 1^{er} § de l'article 201.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- M. PASQUET indiquait, il y a un instant, que celui qui aurait payé des intérêts remboursés sur des sommes qu'il serait ultérieure-

ment reconnu ne pas devoir au fisc, que celui-là, dis-je, serait remboursé. Cela ne suffit pas : il faudrait que, dans ce cas, on eût droit non seulement au remboursement mais aussi à une indemnité, par exemple sous la forme d'une majoration de 50 % des intérêts remboursés.

M. JEANNENEY.- La loi doit statuer pour le quod plerumque fit, qui dans l'espèce consiste dans le fait que la grande majorité des appelants sont au fond des redevables récalcitrants. J'estime donc que nous pouvons voter l'article 201.

M. SERRE.- Soit, mais qu'au moins le rapport exprime la volonté de la Commission de voir le fisc mettre un peu plus de diligence à effectuer les remboursements qui lui incombent !

M. FERNAND FAURE.- Malheureusement cela ne servira à rien !

La disjonction de l'article 201 est repoussée par 18 voix contre 6 sur 24 votants.

Il est procédé par division au vote sur l'article 201.

Le 1^{er} § est adopté par 20 voix contre 5 sur 25 votants. Le 2^e § est adopté par 19 voix contre 1 sur 20 votants.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER propose de stipuler au 3^e § qu'outre le dégrèvement d'office des intérêts afférents aux cotes et fractions de cotes dont ils seraient reconnus ne pas être redevables, les intéressés bénéficieraient d'une indemnité égale à 50 % desdits intérêts.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL combat cette proposition : il est inadmissible, dit-il, d'accorder un régime de faveur aux bénéficiaires de guerre.

La proposition de M. LE GENERAL HIRSCHAUER est repoussée par 16 voix contre 4 sur 20 votants.

Le 3^e et dernier § de l'article 201 est adopté.

L'ensemble du même article est adopté par 17 voix contre 1 sur 18 votants.

L'article 202 est ainsi conçu :

"Par exception aux dispositions de l'article 16 de la loi du 25 juin 1920, les contribuables assujettis à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre ayant introduit un recours devant la Commission supérieure pourront demander que le recouvrement de la portion contestée de leur cote soit suspendue, dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1918, même s'ils n'ont pas souscrit leurs déclarations dans les délais prescrits par l'article 15 de la loi du 25 juin 1920."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande le rejet de cet article, qui tend, dit-il, à accorder de nouvelles faveurs aux bénéficiaires de guerre.

M. FRANCOIS MARSAL se prononce dans le même sens, en faisant observer que les bénéficiaires de guerre ont déjà pu profiter d'un sursis pour faire leurs déclarations et qu'on leur a accordé aussi une véritable amnistie.

M. SERRE.- Mais on traite plus mal ceux qui, souvent par ignorance, n'ont pas fait de déclarations dans les délais fixés, que ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexactes. J'estime qu'il serait équitable d'accorder aux premiers le bénéfice de l'appel suspensif, étant donné surtout qu'ils devront en tout cas, en vertu de l'article 209 que nous venons d'adopter, payer immédiatement l'intérêt à 10 % des sommes dont ils sont considérés comme redevables.

L'article 202 est rejeté par 18 voix contre 5 sur 23 votants.

Les articles 203 à 212 sont ainsi conçus :

"Art. 203

"Les personnes qui n'auront pas souscrit, au 31 mars 1925, la déclaration de leurs bénéfices par application des articles 4 et 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 devront produire cette déclaration le 31 octobre 1925 au plus tard.

"Seront tenus de souscrire une semblable déclaration ou une nouvelle déclaration dûment rectifiée et complétée :

"1^o Les contribuables taxés d'office par application des articles 9 et 10 de la loi susvisée, qui auront réalisé par période d'imposition des bénéfices supplémentaires ou exceptionnels supérieurs à 25.000 francs par an et dont les bénéfices imposés sont inférieurs par période d'imposition de plus d'un dixième aux bénéfices imposables effectivement réalisés;

"2^o Les contribuables qui auraient omis de comprendre dans leurs déclarations antérieures des bénéfices supplémentaires ou exceptionnels supérieurs à 25.000 francs par an et provenant d'une profession distincte de celles dont les bénéfices ont déjà été taxés.

"Art. 204.

"Les droits afférents aux bénéfices déclarés conformément à l'article précédent seront immédiatement compris dans les rôles, avec les majorations prévues par l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1916 et l'article 15 de la loi du 25 juin 1920."

"Art. 205.

"Jusqu'au 30 juin 1928, les Commissions du premier degré pourront statuer sur les déclarations souscrites par application de l'article 203 de la présente loi, et la pénalité prévue à l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1916 sera obligatoirement appliquée dans tous les cas où une insuffisance de plus d'un dixième par rapport au bénéfice imposable aura été relevée dans les dites déclarations.

"Art. 206.

"Pendant le même délai, si l'Administration démontre par des preuves certaines, à l'égard des contribuables visés par l'article 203, l'existence de bénéfices non encore imposés, il pourra être établi des taxations d'office dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1916 à l'égard des personnes ou sociétés n'ayant produit aucune déclaration ainsi que des compléments d'imposition.

"Il en sera de même à l'égard des contribuables ayant régulièrement souscrit leurs déclarations, conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 si des faits révélés à l'occasion d'instances civiles ou pénales apportent la preuve de l'insuffisance des dites déclarations.

"Les droits afférents aux bénéfices imposés dans les conditions prévues au présent article supporteront les majorations édictées par l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1916 et l'article 15 de la loi du 25 juin

1920.

"Ils supporteront également la majoration prévue à l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1916, cette majoration n'étant toutefois appliquée, dans le cas où une déclaration antérieure a été produite, que si la fraction de bénéfice exceptionnel ou supplémentaire non déclarée est supérieure à 10 % du bénéfice imposable.

"Toutefois, lorsque la Commission supérieure aura statué, le contribuable, au profit duquel ou contre lequel cette décision aura été rendue, ne pourra plus être recherché à moins que ce ne soit pour une profession distincte de celle qui a fait l'objet de l'instance définitivement jugée par la Commission supérieure."

Art. 207.

"Les droits et suppléments de droits établis par application des dispositions ci-dessus pourront être compris dans les rôles jusqu'au 31 décembre 1928."

Art. 208.

"Indépendamment de son privilège général sur les meubles et effets mobiliers des redevables, le Trésor aura pour sûreté des impositions établies en exécution des articles ci-dessus, une hypothèque générale sur tous les immeubles, fonds de commerce, navires de mer et bâtiments de navigation fluviale de plus de vingt tonnes appartenant aux redevables.

"Cette hypothèque prendra rang à la date de son inscription, laquelle aura lieu dans les conditions déterminées par les articles 1^{er}, 2, 4, 5, 10 et 20 de la loi du 10 août 1922 et l'article 15 de la loi du 15 mai 1924.

"L'inscription dont il s'agit pourra être prise dans tous les cas au vu d'une décision de la Commission du premier degré, le redevable ayant été préalablement entendu ou dûment convoqué."

Art. 209.

"Les héritiers des contribuables décédés seront tenus conjointement et solidairement aux mêmes obligations que s'ils avaient réalisé eux-mêmes des bénéfices imposables."

Art. 210.

"Sont maintenues les dispositions légales relatives à l'assiette et au recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre en ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi."

Art. 211.

"A défaut de comptabilité, les divers modes d'appréciation du bénéfice normal prévus à l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1916 ne peuvent empêcher le con-

"tribuable de faire, par tous les moyens en son pouvoir, et même par des présomptions graves, précises et concordantes, la preuve de son bénéfice normal.

"Lorsque le bénéfice normal aura été déterminé par le moyen d'un coefficient il est interdit de déminer le bénéfice supplémentaire par un coefficient autre que celui admis pour le bénéfice normal."

Art. 212.

"Pour l'établissement de la contribution extraordinaire instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916, sont déduites du bénéfice supplémentaire les sommes correspondantes à l'intérêt, calculé au taux de 6 % pour les deux premières périodes d'imposition et au taux de 8 % pour les périodes suivantes des capitaux employés dans les entreprises sinistrées situées en Alsace et en Lorraine, et à l'amortissement habituel de ces entreprises.

"Les contribuables seront recevables à réclamer le bénéfice des dispositions du présent article nonobstant toute décision contraire, même passée à forme de chose jugée, à la condition de présenter leur demande à la commission du 1^{er} degré au plus tard dans les deux mois de la promulgation de la présente loi."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter ces articles.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Ces articles contiennent toute une législation entièrement nouvelle et sur laquelle je fais les plus expresses réserves. L'article 209 notamment est inacceptable : dire, comme il le fait, que les dettes grevant une succession ne se divisent pas dans les mêmes conditions que la succession elle-même, c'est aller à l'encontre de tous les principes du droit.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- N'oublions pas qu'il s'agit ici d'une contribution exceptionnelle frappant les bénéficiaires de la guerre, et que les victimes de la guerre, elles, supportent des douleurs qui se prolongeront parfois sur plusieurs générations !

M. GUILLIER.- Pourquoi l'article 208 ajoute-t-il une hypothèque générale sur les biens des redevables de la contribution sur les bénéfices de guerre au privilège

ge général que possède déjà le Trésor sur ces mêmes biens ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Parce qu'aux termes de la législation existante le privilège général ne pourra plus être inscrit à partir de 1926. L'hypothèque générale ne prenant rang qu'à la date de son inscription sera d'ailleurs moins préjudiciable que le privilège général aux intérêts des créanciers autres que le Trésor.

M. FRANCOIS MARSAL.- Il peut arriver qu'un redevable de la contribution n'ayant pas fait sa déclaration c'est-à-dire un de ceux que visent les articles que nous examinons, meure sans laisser de succession; ses héritiers seront-ils, en vertu de l'article 209, tenus conjointement et solidairement de payer la contribution non acquittée ? Il est impossible d'admettre, surtout dans ce cas-là, que l'administration puisse exécuter n'importe lequel des héritiers pour la totalité de la dette; il faut au moins qu'elle n'ait le droit de se faire payer que sur la part de succession recueillie par chaque héritier.

M. MILAN.- L'article 209 se borne à ajouter, pour l'acquit de la contribution sur les bénéfices de guerre, la solidarité personnelle des divers héritiers des redevables de cette contribution à la solidarité réelle qui existe déjà entre eux. Si d'ailleurs un héritier entend se mettre à l'abri de toute revendication excessive de la part du fisc, il n'aura qu'à accepter sa part de succession sous le bénéfice d'inventaire.

M. HENRY CHERON.- Il est injuste de vouloir rendre solidairement responsables vis-à-vis du Trésor les

héritiers même mineurs d'un bénéficiaire de guerre n'ayant pas souscrit de déclaration. Les textes qui nous sont soumis ne permettraient même pas auxdits héritiers de renoncer, pour se libérer à l'égard du fisc, à leur part de succession; si au contraire on entend que ce droit de renonciation subsiste, il faut le dire expressément dans la loi.

M. FERNAND FAURE.- Je considère l'article 209 comme inacceptable. Je ne veux aucunement dégager les héritiers des bénéficiaires de guerre de leurs obligations de droit commun vis-à-vis du Trésor; mais il est impossible d'admettre qu'on établisse entre eux ^{une} solidarité personnelle que rien ne justifierait. Seule la solidarité réelle, portant sur les choses, doit continuer à leur être imposée.

M. FRANCOIS MARSAL.- Le texte de l'article 209 est calqué sur celui dont on se sert pour instituer des cautions vis-à-vis de l'Etat. Il permettra d'exécuter arbitrairement les héritiers riches d'un redevable de la contribution sur les bénéfices de guerre, sans inquiéter le moins du monde les autres. Nous ne pouvons donc que repousser l'établissement de cette solidarité personnelle et reconnaître au moins aux héritiers mis en cause la possibilité de renoncer à leur part de succession et de se libérer ainsi de toute responsabilité à l'égard du Trésor.

M. SERRE.- Il serait certainement injuste de rendre des enfants responsables d'une faute qu'ils n'ont pas personnellement commise.

M. JEANNENEY.- Sans doute l'article 209 est très

rigoureux; je l'accepte cependant, car nous sommes ici dans une matière exceptionnelle. Toutefois je considère que l'héritier renonçant doit échapper à toute responsabilité; aussi demanderai-je qu'au début de l'article 209, après les mots : "les héritiers", on ajoute les mots : "non renonçants".

M. MILAN.- Cette addition est inutile, puisque lorsqu'on renonce, on est censé n'avoir jamais été héritier.

M. JEANNENEY.- Oui tel est l'effet, en droit civil de la renonciation; mais nous sommes ici dans le droit fiscal.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte l'addition des mots "non-renonçants", proposée par M. JEANNENEY, Mais, sous cette réserve, j'insiste pour l'adoption de l'article 209.

Les articles 203 à 208 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT.- Je suis saisi d'un amendement de MM. FRANCOIS MARSAL et BOIVIN CHAMPEAUX, qui tend à rédiger ainsi qu'il suit l'article 209 : "Les héritiers des contribuables décédés seront tenus aux mêmes obligations que s'ils avaient eux-mêmes réalisé des bénéfices imposables, dans la limite de la part de succession recueillie par chacun d'eux."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepterai cet amendement s'il doit permettre de réaliser l'accord de tous les membres de la Commission sur l'article 209: mais j'estime que les héritiers d'un bénéficiaire de guerre devraient accepter d'être solidaires entre eux vis-à-vis de l'Etat; une famille que la guerre a favorisée ne devrait pas pouvoir échapper à la solidarité qui unit tous

ses membres.

M. FRANCOIS MARSAL.- Solidarité entre les membres d'une même famille, oui ! Mais solidarité avec un parent dont on n'a pas hérité, ou au-delà de ce dont on a hérité de lui, non !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous savez bien que dans la plupart des cas, les descendants d'un bénéficiaire de guerre ont hérité de lui !

M. MILAN.- L'amendement de MM. FRANCOIS MARSAL et BOIVIN CHAMPEAUX ne se borne pas à repousser l'établissement d'une solidarité personnelle entre les héritiers des bénéficiaires de guerre; il va jusqu'à supprimer la solidarité réelle qui existe entre ces mêmes héritiers, et cela est grave !

M. BOIVINCHAMPEAUX.- Notre amendement permet de retirer à chacun des héritiers, pour payer le Trésor, tout ce qui lui vient de la succession du bénéficiaire de guerre.

M. FRANCOIS MARSAL.- En effet : il se borne à exonérer de toute solidarité ceux qui n'ont rien reçu du de cujus ayant réalisé des bénéfices de guerre.

M. G. CHASTENET.- L'impôt sur les bénéfices de guerre a permis dans certains cas d'effectuer de véritables spoliations.

M. MILAN.- Dès lors que la solidarité disparaît de l'article 209, mieux vaudrait supprimer purement et simplement cet article.

L'article 209, modifié conformément à l'amendement de MM. FRANCOIS MARSAL ET BOIVIN CHAMPEAUX, est adopté par 15 voix contre sur 23 votants.

Les articles 210 à 212 sont adoptés.

Les articles 213 et 214 sont ainsi conçus :

"Art. 213.

"Les deux premiers et le cinquième alinéas de l'article 112 de la loi du 25 juin 1920 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Quiconque se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement en totalité ou en partie à l'établissement ou au paiement des impôts établis par les lois au profit de l'Etat sera, sans préjudice des droits du Trésor, puni d'une amende de mille à cinq mille francs (1.000 à 5.000 Frs) et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive dans un délai de cinq ans, les deux peines seront obligatoirement applicables.

"Dans tous les cas, le contrevenant sera privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 42 du Code pénal. L'article 463 du Code pénal, ne sera pas applicable en cas de récidive."

"Art. 214.

"L'article 52 de la loi du 22 mars 1924 est complété par la disposition ci-après :

"Il n'est rien innové en ce qui concerne les infractions sanctionnées par les articles 8 et 9 de la loi du 18 avril 1918."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de disjoindre ces articles et de ne statuer sur eux qu'ultérieurement, après avoir pris l'avis officieux de la Commission de législation.

M. MILAN.- L'article 213 vise ceux qui se seront frauduleusement soustraits ou auront tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement des impôts. Est-ce qu'actuellement ces mauvais citoyens échappent à toute pénalité ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non : l'article 213 tend à établir de nouvelles pénalités qui s'ajouteront contre eux à celles que d'ores et déjà ils encourent, notamment en vertu de l'article 112 de la loi du 25 juin 1920.

Les articles 213 et 214 sont disjoints par 16 voix contre 2 sur 18 votants.

L'article 215 est adopté, sur la proposition de
M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il est ainsi conçu :

"Par dérogation au dernier alinéa de l'article
2 de la loi du 28 juin 1918, est autorisé le prélè-
vement sur le compte institué par ledit article d'u-
ne somme de 665 millions de francs qui sera portée
en recettes au budget de l'exercice 1925."

L'article 216 est ainsi rédigé :

"L'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 est
complété ainsi qu'il suit :

"Lorsqu'une plainte régulière aura été portée par
l'Administration contre un redevable et qu'une infor-
mation aura été ouverte, les agents de l'Administra-
tion ne pourront opposer le secret professionnel au
juge d'instruction qui les interrogera sur les faits
faisant l'objet de la plainte."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je considère cet ar-
ticle comme dépourvu d'utilité. Je n'en oppose cepen-
dant pas à ce qu'il soit adopté.

M. PASQUET.- Je demande l'adoption de l'article
216.

M. GUILLIER.- J'ai déposé sur le bureau du Sénat,
au nom de la Commission de législation, un rapport sur
une proposition analogue à la disposition contenue
dans l'article 216.

M. FRANCOIS MARSAL.- Alors, disjoignons cet ar-
ticle !

M. SCHRAMECK.- Dans quel sens conclut le rapport
déposé par M. Guillier ?

M. GUILLIER.- Il conclut négativement, pour ne
pas entraver l'acclimatation dans notre pays d'une lé-
gislation fiscale reposant sur les déclarations des
contribuables.

M. SCHRAMECK.- Dans ces conditions, je suis d'avis
que nous votons l'article 216, qui n'offre aucun
inconvenient.

M. BIENVENU-MARTIN.- J'insiste, moi aussi, pour le vote de l'article 216 : il y a grand intérêt à éviter que le maintien absolu du secret professionnel n'aboutisse à favoriser la fraude fiscale.

M. PAUL DOUMER.- Je partage l'opinion qui a été exprimée par MM. PASQUET, SCHRAMECK et BIENVENU-MARTIN; l'article 216 n'ordonne qu'une exception limitée et d'ailleurs nécessaire à la règle du secret professionnel, en matière fiscale.

L'article 216 est adopté par 14 voix contre 8 sur 22 votants.

Les articles 217 à 220 sont adoptés, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En voici le texte:

Art. 217.

"L'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, complété par la loi du 6 janvier 1916 est modifié comme suit :

"Au moment où les dépôts s'effectuent, il est versé au secrétariat du conseil ou au greffe du tribunal une indemnité de 3 Fr. 95 par dépôt, plus 5 centimes par objet déposé, non compris les frais de timbre du registraire des déclarations et transcriptions de dépôt et du certificat de dépôt.

"Cette indemnité reçoit l'attribution suivante :

"1° A la commune du siège des prud'hommes ou du tribunal de commerce une allocation de cinquante centimes (0 Fr. 50) plus la taxe de cinq centimes (0 Fr. 05) par objet déposé;

"2° Au secrétaire du conseil des prud'hommes ou au greffier du tribunal, une indemnité de trois francs quarante cinq (3 Fr. 45) y compris l'allocation prévue par l'article 58 de la loi du 27 mars 1907.

"Lorsque, soit au cours, soit à la fin de la première période, la publicité du dépôt est requise, il est payé une taxe de 50 francs par chacun des objets qui, sur la demande du déposant, sont extraits de la boîte et conservés avec publicité par l'Office national, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6; la taxe est de 10 francs par chacun des objets que l'Office, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète.

"La prorogation d'un dépôt, à l'expiration des vingt-cinq premières années est subordonnée au paiement d'une nouvelle taxe dont le montant est de 75 francs par chacun des objets qui demeurent protégés si le dépôt a été rendu public et de 115 francs s'il est resté

"jusqu'alors secret."

Art. 218.

"Le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi de finances du 26 décembre 1908, relatif aux droits de scolarité que l'Ecole nationale des mines de Saint-Etienne est autorisé à percevoir, modifié par l'article 17 de la loi du 21 octobre 1919, est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

"Les élèves français ont à verser, pour chaque année d'études, une somme de 600 francs comme droit de scolarité. Les élèves titulaires étrangers et les élèves étrangers reçus sur simple examen ont à verser, pour chaque année d'études, une somme de 1.000 Frs comme droit de scolarité. Les auditeurs libres ont à verser annuellement une somme de 50 francs pour chacun des cours qu'ils sont autorisés à suivre."

Art. 219

"L'avant-dernier alinéa de l'article 69 de la loi de finances du 26 décembre 1908, relatif aux droits d'examen que l'Ecole nationale des mines de Saint-Etienne est autorisée à percevoir, est modifié ainsi qu'il suit :

"Un droit d'examen de 60 francs est perçu au moment de l'inscription des candidats français ou étrangers aux examens d'admission."

Art. 220.

"Continuera d'être faite, pour 1925, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi."

L'article 221 (évaluation des voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1925) est réservé.

Les articles 222 à 235 (budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones) ont été précédemment votés par la Commission.

L'article 236 est adopté, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il est ainsi conçu :

"A compter du 1^{er} janvier 1925, les dépenses afférentes aux majorations accordées aux pensionnés de la Caisse des Invalides de la Marine par la loi du 18 décembre 1913 et aux allocations instituées par la loi du 21 juillet 1914 seront imputées sur les crédits du chapitre : Pensions (lois des 13 mai 1791, 14 juillet 1908 et 30 décembre 1920). - Pensions proportionnelles (loi du 14 juillet 1908, article 11 et loi du 30 décembre 1920)"

"du budget annexe de la Caisse des Invalides de la Marine."

L'article 237 est adopté, sur la proposition de
M. LE RAPPORTEUR GENERAL, par 14 voix contre 2 sur 16
votants. En voici le texte :

"Le montant des cessions de matériel qui pourront être
faites, pendant l'année 1925, à des gouvernements étran-
gers, au débit du compte spécial institué par l'article 17
de la loi du 29 septembre 1917, en sus des cessions auto-
risées par les lois du 8 janvier 1924 portant autorisa-
tion d'avances au gouvernement polonais et au gouverne-
ment du Royaume des Serbes-Croates-Slovenes, ne pourra
excéder 40 millions de francs."

L'article 238 est ainsi conçu :

"Sont abrogées les dispositions des deux derniers §
de l'article 145 et les articles 146 et 147 de la loi de
finances du 31 juillet 1920 relatifs à l'emploi et à la
constatation dans les écritures du Trésor des versements
effectués par diverses puissances en exécution des trai-
tés de paix."

"Sur les recettes nettes constatées au crédit du comp-
te spécial du Trésor : "Versements de diverses puissances
en exécution des traités de paix "défini par les deux pre-
miers § de l'article 145 de la loi précitée, il sera d'a-
bord prélevé une somme égale aux dépenses du compte spé-
cial du Trésor : "Entretien des troupes d'occupation en
pays étrangers" qui sera portée au crédit de ce dernier
compte; le solde disponible au crédit du compte "Verse-
ments de diverses puissances, sera imputé en recette au
budget général."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose de voter cet
article, mais en y ajoutant le § suivant, en vue de conser-
ver dans notre comptabilité publique la trace des sacrifi-
ces consentis par la France pour la réparation des dommages
causés par la guerre tant aux biens qu'aux personnes :

"Il sera annexé chaque année au projet de budget un
état présentant, pour la réparation des dommages aux per-
sonnes et des dommages aux biens (biens privés et autres
dommages), la situation des paiements effectués au 31 dé-
cembre précédent (capital et intérêts) en distinguant les
modalités suivant lesquelles l'Etat s'est libéré."

M. FRANCOIS MARSAL.- Il est indispensable de suppri-
mer les dispositions que vise le 1^{er} § de l'article 238;
mais il faut que le monde sache constamment quels sacrifi-
ces impose à la France la carence allemande, et c'est
pourquoi j'appuie le § additionnel présenté par M. LE

RAPPORTEUR GENERAL.

L'article 238 est adopté avec le § additionnel
présenté par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'article 239 est adopté avec une modification de
chiffre proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL et par
conséquent avec le texte suivant :

"Il est ouvert aux Ministres des Affaires étrangè-
res, de la Guerre et du Travail, de l'Hygiène, de l'As-
sistance et de la Prévoyance sociales, pour l'exercice
1925, au titre du compte spécial: "Entretien des trou-
pes d'occupation en pays étrangers" dans les condi-
tions fixées par l'article 59 de la loi du 31 décem-
bre 1920, des crédits s'élevant ensemble à la somme de
612 millions 095.000 francs, et répartis par Ministère
et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la
présente loi.

"Il sera pourvu à ces dépenses au moyen d'un prélè-
vement d'égale somme sur le produit des versements de
l'Allemagne inscrit au compte spécial du Trésor, visé
à l'article 238 de la présente loi et intitulé: "Verse-
ments de diverses puissances en exécution des traités de
paix."

L'article 240 est ainsi conçu :

"Est clos à la date du 31 décembre 1924 le compte
spécial ouvert dans les écritures du Trésor en vertu de
la loi du 21 octobre 1919 sous le titre: "Liquidation
des stocks cédés par les Etats-Unis d'Amérique."

"Les opérations restant à effectuer ou à réguli-
ser à la date du 31 décembre 1924 au titre de ce compte
spécial seront inscrites au compte d'apurement des ser-
vices spéciaux du Trésor créé par la loi du 1^{er} décem-
bre 1922.

"Les redevables de sommes reconnues à leur charge
pour des achats de stocks antérieurs à la promulgation
de la présente loi seront, à défaut de paiement, dans
un délai de quinze jours, astreints au paiement d'un
intérêt de retard calculé au taux de 8 % par an et qui
courra du jour de ladite promulgation. Pour les mar-
chés donnant lieu à des paiements échelonnés, le même in-
térêt de retard de 8 % sera applicable aux acomptes ve-
nus à échéance et non payés dans un délai de quinze jours
à partir de la date de leur échéance; le calcul de l'in-
térêt courra du jour de cette échéance."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL,
cet article est adopté, mais avec substitution, proposée
par M. PASQUET et acceptée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL,
dans le 3^e §, du taux de 10 % au taux de 8 % pour l'inté-
rêt de retard.

La suite de l'examen du projet de loi est renvoyé
à la prochaine séance, qui aura lieu cet après-midi.

La Séance est levée à Midi 20 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



==++==++==++==++==

COMMISSION DES FINANCES

2^e Séance du Samedi 21 Mars 1925.

La Séance est ouverte à 14 heures 1/2, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. DOUMER.
R.G.LEVY. BOUCTOT. MILAN. SCHRAMECK.
PERRIER. GENERAL STUHL. FERNAND FAURE.
JENOUVRIER. HENRY ROY. PAUL PELISSE. SERRE.
GENERAL HIRSCHAUER. GUILLIER. REYNALD.
BOIVIN CHAMPEAUX. BLAIGNAN. BIENVENU-MARTIN
DE MONZIE. PASQUET. HENRY CHERON. FRAN-
COIS MARSAL. CHASTENET. JEANNENEY. DEBIER-
RE. ROUSTAN. FRANCOIS SAINT MAUR. RAIBERTI.
DAUSSET. LUCIEN HUBERT.

x+x+x+x+x+x

EXAMEN DE LA LOI DE FINANCES (suite)

M. LE PRESIDENT.- Nous reprenons l'examen de la loi de finances à l'article 241.

Les articles 241 à 244 sont adoptés.

Articles 245 à 254

(Office d'amortissement)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les articles 245 à 254 *concernent la création d'un office* de rachat et d'amortissement de la Dette publique.

M. PAUL DOUMER.- Cette création est inutile. La caisse d'amortissement qui existe pourrait suffire si, toutefois, elle avait de l'argent.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne suis pas favorable

à cette création d'un Office autonome. On a une tendance fâcheuse à créer, de toutes parts, des offices qui gèrent les crédits qui leur sont alloués, en dehors de tout contrôle, ce qui aboutit, en fin de compte, à un dessaisissement du Parlement. D'ailleurs, les amortissements qui sont actuellement prévus pour cet office sont ceux auxquels procède la caisse d'amortissement. On ne peut, en effet, songer à emprunter, - à supposer qu'on trouve des prêteurs, - à un taux plus onéreux que celui des emprunts existants pour amortir ceux-ci.

Je sais bien qu'on prévoit le versement, à cet office, des excédents budgétaires. Des excédents, nous n'en avons hélas ! pas, et ce sera un résultat magnifique si, en définitive, cette année, nous arrivons à équilibrer les dépenses et les recettes.

On prévoit également le versement à l'Office d'une partie de l'annuité du plan Dawes; mais rien ne dit que cette annuité sera réellement encaissée.

La composition de l'Office, elle-même, m'inquiète. Son conseil de direction comprendra un ensemble hétéroclite de personnalités : députés, premier président de la Cour des Comptes, hauts fonctionnaires des finances, banquiers, agents de change, représentants des organisations patronales et de la C.G.T. Il sera présidé par un Sénateur, ce qui me semble mauvais.

Certes, je ne suis pas hostile à la création ultérieure d'une caisse de rachat, mais je ne crois pas que nous puissions adopter le texte voté par la Chambre. Je vous propose donc de le disjoindre. Toutefois, si la Commission croit qu'il y a un intérêt politique à son adoption, je n'y ferai pas opposition.

M. MILAN.- Je suis partisan acharné d'une caisse autonome d'amortissement. Deux fois j'en ai proposé la création au Sénat. Je ne suis donc pas suspect d'hostilité systématique à l'égard du texte voté par la Chambre en disant qu'il ne me satisfait pas.

La création d'une caisse autonome d'amortissement suppose, à mon sens, la suppression de la caisse d'amortissement actuelle qui est sans objet. En outre, la caisse nouvelle devra d'abord faire porter son effort sur ladette flottante. Or, le projet actuel ne prévoit pas l'amortissement de la dette flottante et c'est cependant celle-là qui est la plus dangereuse.

En outre ce projet est trop étroit. Il faut, si l'on veut obtenir un amortissement sérieux et rapide, que la caisse continue de toucher les arrérages des titres rachetés par elle.

Enfin, il faut stipuler des garanties qui ne sont pas prévues ici. Il ne faut pas que le Gouvernement, dans les moments de détresse financière, puisse s'emparer de l'actif de la caisse.

Je demande donc la disjonction des articles votés par la Chambre, afin que nous puissions, après études, mettre sur pied une caisse d'amortissement qui soit un véritable instrument d'assainissement financier.

M. PAUL DOUMER.- Il y a quelques années, j'ai déposé une proposition tendant à la création d'une caisse d'amortissement fonctionnant avec le concours de la caisse des dépôts et consignations. Je demande à M. le Rapporteur Général de vouloir bien l'étudier en même temps que les articles que nous allons disjoindre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je n'y manquerai pas.

La disjonction des articles 245 à 254 est prononcée à l'unanimité de 27 votants.

L'article 255 est adopté.

Article 256

(réserve légale des sociétés)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 256 a pour objet de contraindre les sociétés à constituer leur réserve légale en titres ou valeurs émis par l'Etat.

Cette mesure, grâce à laquelle on espère maintenir le cours des rentes, apporte une modification profonde à la loi de 1867 sur les sociétés. Nous ne pouvons, à la légèrè, voter, une disposition aussi importante. Je vous propose donc de la disjoindre et de la renvoyer pour avis aux Commissions de législation et du Commerce.

M. MILAN.- Je combats la proposition de disjonction. Les lois, même celle de 1867, sont faites pour être amendées et modifiées au fur et à mesure que l'expérience démontre que cela est nécessaire.

Il n'y a absolument rien de subversif à obliger les sociétés à acheter des rentes et à soutenir ainsi le crédit de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je n'ai pas dit qu'il ne fallait pas toucher à la loi de 1867, j'ai simplement dit qu'il ne fallait la modifier qu'à bon escient.

M. SERRE.- J'appuie la proposition de disjonction. L'application de la mesure envisagée pourrait être néfaste pour un grand nombre de sociétés dans une période de resserrement du crédit comme celle que nous traversons et où les sociétés sont bien heureuses de pouvoir disposer de leurs fonds de réserve comme supplément de trésorerie.

M. R.G.LEVY.- J'appuie également la demande de disjonction.

M. MILAN.- Les réserves ne doivent pas servir de fonds de roulement, En réalité, pour la plupart des sociétés, elles n'existent que dans les écritures; elles sont investies en immeubles ou employées de toute autre façon.

M. FRANCOIS-MARSAL.- J'appuie également la demande de disjonction. On dit que les réserves ne figurent que dans les écritures. Elles constituent, en effet, un poste du passif. Pour voir à quoi elles ont été affectées, il faut analyser l'actif. Les investir en immeubles n'est pas, quoi qu'en puisse penser M. MILAN, une opération blâmable, au contraire. Et puis, pourquoi imposer un emprunt forcé aux sociétés et aux sociétés seules ?

M. JENOUVRIER.- M. MILAN commet une erreur en disant que les réserves ne peuvent être employées par la société. Elle a simplement l'obligation de ne pas les dilapider.

M. LEON PERRIER.- Ce qui m'étonne, dans cette discussion, c'est de voir frapper de suspicion les emprunts d'Etat. Pourquoi, alors qu'on oblige les hospices, les établissements de bienfaisance, les mineurs à constituer leur avoir en fonds d'Etat, n'obligerait-on pas les sociétés à constituer leurs réserves avec ces mêmes fonds d'Etat ?

M. R.G.LEVY.- Les sociétés ne sont pas des mineurs ou des établissements en tutelle. Il y a intérêt à les laisser libres de constituer leurs réserves de la façon qui leur semblera la meilleure.

La disjonction est prononcée par 20 voix contre 7.
Les deux premiers § de l'article 257 modifiant les

conditions d'inaliénabilité des rentes remises aux sinistrés en paiement de leurs dommages de guerre, sont adoptés sur la proposition de M. le Rapporteur Général.

Le 3^e § est rejeté.

Les articles 258 , 259 et 260 sont adoptés.

L'article 261, tendant à accorder aux comptables publics les lois relatives aux jours fériés, est rejeté.

L'article 262 est disjoint sur la proposition de MM. de MONZIE et PASQUET.

L'article 263 est adopté.

Article 264

(receveurs des finances)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 264 est ainsi conçu :

"Le § premier de l'article 28 de la loi du 27 décembre 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

"Dans les départements où plusieurs recettes des finances sont supprimées, le Ministre des Finances est autorisé à affecter des receveurs particuliers des finances pour assister les trésoriers payeurs généraux dans l'exercice de leur contrôle, sans que le nombre total de ces affectations puisse dépasser la moitié du nombre total des postes supprimés.

"Les attributions des receveurs des finances dont le poste aura été supprimé, sont transférées de plein droit au percepteur du chef-lieu d'arrondissement et ses guichets seront ouverts au public pour toutes les opérations de crédit et de titres effectués par les receveurs particuliers."

Je ne m'oppose pas à son adoption.

M. DE MONZIE.- J'en demande le rejet pur et simple.

Il constitue un moyen de ne pas faire la réforme administrative qu'on nous promet sans cesse. Grâce à cet article, on pourra supprimer les recettes des finances sans supprimer les receveurs puisqu'on les nommera trésoriers-adjoints.

M. DEBIERRE.- J'appuie cette proposition.

M. FERNAND FAURE.- La mesure que critique M. DE MONZIE ne me paraît pas mauvaise puisqu'elle sera temporaire. On supprime des recettes particulières, mais on ne peut pas révoquer les receveurs. L'article 264 permet de les employer provisoirement en les adjoignant aux Trésoriers généraux, jusqu'à ce que des vacances dans les cadres de l'administration aient permis de leur trouver un emploi définitif.

L'article est adopté par 15 voix contre 1.

L'article 265 ayant pour objet de supprimer la limitation du montant des remises accordées aux trésoriers-généraux pour les opérations de dépôts et les émissions d'emprunts auxquels ils participent est adopté à l'unanimité de 19 votants.

L'article 266 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 267 d'initiative parlementaire, a pour objet de classer dans le service actif et de leur accorder ainsi certains avantages quant à la retraite, les chefs d'ateliers des manufactures de tabacs et d'allumettes. Je vous propose de disjointre cette disposition.

M. PASQUET.- La loi du 14 avril 1924 sur les retraites classe dans le service actif les chefs d'ateliers des établissements de la guerre et de la marine. Il me semble juste d'accorder le même traitement aux chefs d'ateliers des manufactures de l'Etat.

M. LEON PERRIER.- Je suis de l'avis de M. le Rapporteur Général. Il n'est pas possible que nous touchions au statut des fonctionnaires par des dispositions d'initiative parlementaire introduites dans la loi de finances.

Article 268

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 268 est ainsi conçu :

"Ne pourront être conservés en fonction, après la limite prévue par la loi des pensions du 14 avril 1924, que les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant trois enfants au moins et dans les conditions suivantes :

"Pendant deux années, ceux qui ont encore un enfant au dessous de 20 ans ou mort pour la France;

"Pendant quatre années ceux qui ont deux enfants au dessous de 20 ans ou morts pour la France;

"Et pendant cinq années ceux qui ont 3 enfants au dessous de 20 ans ou morts pour la France."

Cet article prend le contrepied des dispositions que vous avez votées, lors de la discussion de la loi sur les retraites. Je vous demande de le rejeter.

M. DE MONZIE.- Le 14 décembre 1923, le Sénat a voté un amendement de M. ORDINAIRE permettant aux fonctionnaires qui ont été mobilisés au cours de la guerre, de rester en fonctions, au delà de la limite d'âge, pendant un temps égal à celui pendant lequel ils ont été mobilisés.

La Chambre a restreint ce texte et n'a accordé le droit de rester en fonctions qu'aux fonctionnaires qui, dégagés de toute obligation militaire ont contracté un engagement ^{dans} une unité combattante. Mais le ministère de la guerre a dressé une nomenclature des armes combattantes qui est absurde. Aussi, je vous propose de revenir au texte primitivement voté par le Sénat et de substituer au texte qui nous est soumis, un texte ainsi conçu :

"Pourront être maintenus en fonctions les fonctionnaires qui, dégagés de toute obligation militaire, ont été mobilisés."

M. SERRE.- Si nous acceptons votre texte, certains fonctionnaires qui se sont engagés et n'ont pas quitté les villes du Midi où parfois ils touchaient une solde supérieure

RE à leur traitement, bénéficieraient d'un avantage qu'ils n'ont vraiment pas mérité.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER...- J'estime, au contraire, qu'on ne doit pas faire de distinction entre les engagés. Quand on contracte un engagement, on se met à la disposition du ministre de la guerre qui vous place là où il lui plaît. Il faut récompenser les fonctionnaires non mobilisables qui ont fait ce beau geste de s'engager, d'autant plus que certains ont eu, pendant leur absence, leur avancement retardé.

Je voterai l'amendement de M. DE MONZIE.

M. JENOUVRIER.- Les fonctionnaires dont on parle, n'ont été envoyés dans la zone des armées qu'autant qu'il n'y avait pas d'officiers plus jeunes qu'eux en état de partir.

J'en connais qui sont ainsi restés pendant toute la guerre à Brest touchant une solde supérieure à leur traitement. Leur accorder maintenant un avantage me paraît excessif.

M. SCHRAMMECK.- Je confirme ce que dit M. JENOUVRIER.

M. DE MONZIE.- On ne peut pas accorder l'avantage que je propose qu'aux seuls fonctionnaires ayant appartenu à des armes combattantes, car avec la nomenclature de ces armes telle qu'elle a été dressée par le Ministère de la guerre, on arrive à des absurdités. Ainsi les fonctionnaires du Trésor et ^{Postes} ~~Postiers~~ qui restaient à l'arrière sont considérés comme combattants alors que les médecins qui risquaient leur vie sur le champ de bataille ne le sont pas.

M. PAUL DOUMER.- Le corps de santé, en bloc, n'était pas considéré comme une arme combattante et cela est très

juste; mais les médecins appartenant à des unités combattantes ont toujours joui des mêmes prérogatives que les autres militaires composant ces unités.

M. DEBIERRE.- Il faut tout de même faire une distinction entre ceux qui ont servi dans la zone dangereuse et les autres.

Je demande à M. de MONZIE d'ajouter à son amendement, les mots : "dans la zone des armées."

M. DE MONZIE.- J'accepte.

M. PASQUET.- Tout à l'heure, M. le Rapporteur Général a déclaré qu'il s'opposait à ce qu'on modifiât la loi des retraites par des dispositions d'initiative parlementaire introduites dans la loi de finances. Quel est son sentiment à l'égard de l'amendement de M. DE MONZIE.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je n'ai pas changé d'avis. Je demande la disjonction de l'amendement que je m'engage à étudier.

M. DE MONZIE.- J'accepte la disjonction à condition qu'on demande, en attendant aux ministres de ne pas mettre à la retraite les fonctionnaires que je vise.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je leur écrirai une lettre en ce sens.

L'amendement est disjoint.

L'article 268 est rejeté à l'unanimité.

L'article 269 est adopté.

Article 270

(fonctionnaires pourvus d'un mandat législatif)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 270 est ainsi conçu :

"Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, complété par la loi du 21 octobre 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

"Sont admis de plein droit au bénéfice du présent article, les fonctionnaires et agents de l'Etat qui, pourvus d'un mandat législatif ou de maire, ne peuvent, à raison de cette circonstance, continuer d'exercer leur emploi.

"Les fonctionnaires actuellement pourvus d'un des mandats désignés ci-dessus, bénéficieront de ces dispositions avec effet rétroactif à compter de la date de leur élection, même si leurs pensions ont été liquidées antérieurement à la promulgation de la présente loi.

"Dans ce dernier cas, les retenues qui auraient dû être opérées sur leur traitement pendant la durée de leur mandat législatif ou de maire, seront précomptées sur la majoration de leur retraite consécutive à la présente loi, jusqu'à concurrence d'une moitié de cette majoration."

Je vous propose de le disjoindre.

Déjà en 1919, le Sénat a, sur le rapport de M. CHERON REJETÉ Une disposition semblable.

M. PASQUET.- J'étais l'auteur de cette disposition. Pourquoi retirer, à un fonctionnaire élu député ou Sénateur, les droits à l'avancement et à la retraite que vous conservez au fonctionnaire mis temporairement au service d'une collectivité ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est inadmissible qu'un fonctionnaire élu député ou sénateur puisse se servir de l'influence qu'il tient de son mandat pour améliorer la situation de fonctionnaire qu'il reprendra à l'expiration dudit mandat.

M. HENRY CHERON.- Ceux qui sont chargés par le Pays de contrôler le Gouvernement ne doivent pas continuer à dépendre de celui-ci pour l'avancement.

M. LEON PERRIER.- Il faudrait que le fonctionnaire qui a rempli un mandat législatif pendant un certain nombre d'années, pût se retrouver, au moment où il reprend ses fonctions, au moins sous le rapport de l'avance-

cement à l'ancienneté, au même rang que ceux qui étaient ses égaux lorsqu'il a été élu.

M. ROUSTAN.- En tout cas, il faut supprimer le § 2. Les fonctionnaires qui, pour raison de conscience, ont demandé leur mise à la retraite au moment où ils ont été élus, refusent le cadeau qu'on veut leur faire.

L'article est disjoint par 19 voix contre 1.

Article 271.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 271 est ainsi conçu :

"Le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire est élevé de 24 à 26."

Il s'agit d'élever à la dignité de conseillers d'Etat en service extraordinaire le directeur du contrôle au ministère de la guerre et le directeur de la mutualité au ministère du travail. En ce qui concerne le premier, je ne fais pas d'objection; mais pour le second, je vous demande de ne pas donner suite à la demande qui nous est faite; le ministère du Travail ayant déjà 3 de ses directeurs qui ont le titre de conseillers d'Etat en service extraordinaire, ce qui est suffisant.

Cette proposition est adoptée. En conséquence, le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire est fixé à 25.

L'article 272 est rejeté sur la proposition de M. le Rapporteur Général,.

Article 273.

(Taxe sur les jeux)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 273 est ainsi conçu :

"Sur la recette brute des jeux dans les casinos, à partir de 1.500.000 francs, la taxe actuelle de 15 % au profit des oeuvres d'assistance sera portée à 25 % et la taxe au profit du Trésor sera portée de 10 à 20 %.

"Il est alloué, avant tout autre prélèvement, pendant trois ans, une somme de 1.000.000 francs pour subvention extraordinaire au département de la Corse pour travaux régulièrement reconnus d'intérêt public, le Conseil d'Etat entendu."

Cet article, tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement, avait pour objet de modifier les conditions de répartition des sommes provenant du relèvement progressif effectué sur le produit brut des jeux dans les casinos. La Chambre y a ajouté le texte d'un amendement n'ayant aucun rapport avec l'objet de l'article et tendant à augmenter les charges fiscales des casinos faisant plus de 1.500.000 francs de cagnottes.

Il y a lieu d'observer a) Que théoriquement, l'application du taux proposé augmenterait de 34 millions le rendement de l'impôt d'Etat, mais qu'elle réduirait de 15 millions la part des oeuvres soit, toutes compensations faites, une plus-value de 19 millions;

b) Que, dans la pratique, il est à prévoir que cette plus-value ne se produirait pas et, qu'au contraire, on aurait à constater un déficit, l'augmentation de prélèvements déjà très élevés devant, selon toutes probabilités, faire disparaître une partie de la matière imposable.

Plusieurs députés ont fait valoir, contre l'amendement, les répercussions désastreuses que son adoption aurait certainement aussi bien pour les communes sièges des casinos visés et pour les employés de ces établissements, que pour l'Etat lui-même qui y perdrait l'occasion de voir entrer en France des dollars et des livres.

Le seul argument opposé par les défenseurs de l'a-

mendement a été que les "magnats" des casinos gagnaient trop d'argent, et qu'il fallait réduire leurs bénéfices.

Je vous propose, en conséquence, de disjoindre cet article.

M. MILAN.- Je demande qu'il soit rejeté.

M. JENOUVRIER.- Il est exact que les casinos constituent pour les villes d'eau une source de bénéfices. Si l'on rend l'exploitation de ces établissements impossibles, nos villes perdront une part de leurs revenus.

M. LE GENERAL STUHL.- Je m'associe à la demande de rejet. J'ai assisté au vote de cet article par la Chambre et j'ai eu l'impression que l'auteur de l'amendement dont a parlé M. Le Rapporteur Général agissait pour des raisons d'ordre personnel.

M. PAUL DOUMER.- L'Etat prélève, sur les jeux, des sommes importantes qui servent à subventionner des oeuvres sociales. Ne risquons pas de tarir une source importante de revenus et, par là, de compromettre le fonctionnement d'oeuvres particulièrement intéressantes.

J'appuie donc la demande de rejet.

M. SCHRAMECK.- Je suis partisan moi, de la disjonction pour étude. Les recettes des jeux ont été sans cesse en croissant. Cela peut justifier un nouvel examen de la question. Il ne serait peut-être pas impossible, en effet, d'augmenter la taxe de façon à augmenter les recettes de l'Etat, sans pour cela, compromettre l'existence des casinos.

M. HENRY CHERON.- Je propose le rejet du premier § et la disjonction du second.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Je demande le vote par division.

La disjonction du 1^{er} § est repoussée par 17 voix contre 6.

Le 1^{er} § est ensuite rejeté par 22 voix contre 1.

La disjonction du 2^{er} § est prononcée.

L'article 274 (subventions aux communes dévastées) est adopté.

Les articles 275 et 276 (fixation de l'effectif budgétaire des hommes de troupe, des officiers et sous-officiers de l'armée active) sont adoptés.

Sur l'article 277 (fixation de l'effectif budgétaire des chevaux de l'armée à 160.800 pour 1925), M. le Rapporteur Général demande une réduction de 1.500 du nombre des chevaux.

M. PAUL DOUMER, Rapporteur du budget de la guerre.- Nous ne pouvons réduire ce nombre que de 500 puisque nous avons voté un crédit suffisant pour 160.300 chevaux.

M. HENRY CHERON.- En cas de guerre, l'armée aurait besoin d'un très grand nombre de chevaux. L'expérience de la dernière guerre montre que, faute d'avoir développé l'élevage des chevaux en temps opportun, on a dû acheter un très grand nombre de chevaux américains.

N'enlevons donc pas à l'élevage par des compressions exagérées, un de ses principaux débouchés.

L'article est adopté avec le chiffre de 160.500.

L'article 278 ayant été incorporé à la loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars, disparaît du présent projet de loi.

Les articles 279 à 282 sont adoptés.

Article 283.

(Officiers et agents techniques des constructions navales)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture del'article 283 portant fixation du nombre des officiers et agents techniques des constructions navales et de l'artillerie navale.

M. CHERON, RAPPORTEUR DE LA MARINE.- Le Gouvernement avait proposé de fixer également dans cet article, l'effectif ouvrier à 19.650 pour les constructions navales et à 5.000 pour l'artillerie navale. La Chambre a supprimé cette fixation en raison, a-t-on dit, de la variabilité des effectifs ouvriers dans les arsenaux de la Marine.

J'estime cependant que l'idée qui avait inspiré le Gouvernement était juste, et je serais heureux que M. le Rapporteur Général voulût bien l'indiquer dans son rapport.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'idée de fixer budgétairement le nombre des ouvriers de la marine a été émise pour la première fois quand j'étais chargé du rapport du budget de ce département. Je persiste à la croire bonne et je prie la Commission de vouloir bien rétablir le texte du Gouvernement.

M. RAIBERTI.- J'appuie cette proposition. Lors de mon passage au Ministère de la marine, j'ai pu, non sans me heurter à de nombreuses résistances, réduire de 6.500 le nombre des ouvriers employés dans les arsenaux. Si l'on n'inscrit pas dans la loi l'effectif maximum que peut atteindre le personnel-ouvrier de la Marine, il est à craindre que l'oeuvre que j'ai pu réaliser avec l'appui de la Commission des Finances, ne soit rapidement détruite.

L'article 283 est adopté avec le texte primitif du Gouvernement.

Les articles 284 et 285 sont adoptés.

L'article 286 est disjoint sur la proposition de M. le Rapporteur Général et renvoyé, pour avis, à la Commission de l'enseignement.

Les articles 287 à 291 instituant l'autonomie de la Manufacture de Sèvres sont disjoints sur la proposition de M. le Rapporteur Général appuyée par M. CHASTENET, Rapporteur des Beaux-Arts.

L'article 292 est adopté.

L'article 293 portant création d'emplois à l'administration centrale de l'enseignement technique est adopté avec la substitution, proposée par M. Cuminal, du mot "directeur adjoint" au mot "sous-directeur" et après une observation de M. ROY qui déclare qu'il ne faut pas que l'administration se prévale de cette modification pour demander, l'an prochain, la création d'un emploi de sous-directeur.

L'article 294 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, - propose la disjonction de l'article 295 portant création d'écoles professionnelles et transformation d'écoles primaires supérieures et d'écoles pratiques de commerce et d'industrie en écoles professionnelles.

M. CUMINAL.- Ne pourrait-on voter cet article en spécifiant que les transformations projetées ne pourront se faire que dans la limite des crédits budgétaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous ne pouvons le voter sans que la Commission de l'enseignement ait fait connaître.

tre son avis sur cette réforme.

M. CUMINAL.- Je lui ai exposé la question et elle est favorable à la réforme.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La transformation d'écoles pratiques de commerce en écoles professionnelles intéresse également la Commission du commerce.

La disjonction est prononcée par 12 voix contre 4.

L'article 296 (prélèvement de 3 millions sur les fonds du pari mutuel en vue de l'aménagement et de l'agrandissement des sanatoria) est disjoint sur la proposition de M. le Rapporteur Général.

Les articles 298 à 302 sont adoptés.

Article 303.

(emprunt de l'Afrique équatoriale)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de l'article 303 autorisant le Gouverneur Général de l'Afrique équatoriale à contracter un emprunt de 300 millions. Il fait connaître que son intention première était d'en proposer la disjonction, cet article devant faire l'objet d'un projet de loi spécial, mais qu'ayant reçu de M. le Ministre des Colonies une lettre par laquelle il lui demande de vouloir bien adopter le principe de cet emprunt qui permettra la continuation des travaux du chemin de fer de Brazzaville à l'Océan, il ne s'oppose pas à cette adoption de principe.

M. SCHRAMECK.- Je ne comprends pas ce que pourrait signifier une adoption de principe. On autorise ou on n'autorise pas l'emprunt. Si les travaux auxquels il est destiné à faire face sont utiles, et ils le sont, on autorise l'emprunt et par là l'Etat accorde sa garantie à cet

emprunt. On pourrait d'ailleurs trouver, dans les ressources propres de la colonie, les fonds nécessaires pour faire face au paiement des annuités.

M. LE PRESIDENT.- Il est indispensable de mettre Brazzaville en communication par voie ferrée, avec la côte.

L'article 303 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de l'article 304 permettant l'affectation d'une partie des ressources du pari mutuel à l'organisation d'écoles d'hiver, de cours agricoles, etc. Il en demande la disjonction et le renvoi, pour avis, aux Commissions d'agriculture et de l'enseignement.

M. RAIBERTI, RAPPORTEUR DE l'Agriculture.- Je prie M. le Rapporteur Général de ne pas insister pour la disjonction. L'adoption de cet article permettra au Ministre de l'Agriculture de faire une meilleure répartition des fonds provenant du pari mutuel.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je n'insiste pas.

M. PASQUET.- Alors, je reprends la proposition de disjonction.

Cette proposition est repoussée par 12 voix contre 9.

L'article 304 est adopté.

Les articles 305 et 306 sont adoptés.

L'article 307 laissant au Gouvernement le soin de fixer par décret la hiérarchie du personnel de la surveillance des pêches est repoussé sur la proposition de M. le Rapporteur Général qui rappelle que le soin de fixer la hiérarchie des personnels de l'Etat est une des attributions normales du Parlement.

L'article 308 est adopté.

L'article 309 (création de trois emplois de chefs de bureau à l'administration centrale de l'Aéronautique) est rejeté sur la proposition de M. le Rapporteur Général.

L'article 310 est adopté.

Les articles 311 à 314 sont adoptés.

L'article 315 (décentralisation administrative en matière de chemins vicinaux) est disjoint sur la proposition de M. le Rapporteur Général.

L'article 316 (subvention à la ville de Paris pour les dépenses de la police municipale) est adopté.

M. SCHRAMECK fait observer que le chiffre de 59.946.000 francs demandé par le Gouvernement est trop élevé, la ville réclamant à l'Etat des sommes pour le paiement du traitement afférent à des emplois de gardiens de la paix qui n'ont pas de titulaires.

L'article 317 (autorisation d'engagement de dépenses pour les fabrications de l'aéronautique) est adopté avec une modification proposée par M. DOUMER, d'accord avec M. le Rapporteur Général.

L'article 318 (autorisation d'un engagement de dépenses de 120 millions en vue de l'installation d'une usine d'ammoniaque synthétique à la poudrerie de Toulouse) est adopté sur la proposition de M. le Rapporteur Général à laquelle s'associe M. CHERON qui souligne l'intérêt qu'il y a, au point de vue de la défense nationale, à équiper au plus tôt cette usine qui permettra, en cas de guerre, la fabrication d'explosifs sur une grande échelle.

Les articles 319 à 326 sont adoptés.

L'article 327 (constructions de l'enseignement pri-

maire) est adopté avec le chiffre de 30 millions, soit une réduction de 5 millions sur le chiffre voté par la Chambre.

M. MILAN croit qu'une telle économie est ruineuse. En effet, si l'on n'accorde pas à temps aux communes des subventions pour l'entretien de leurs bâtiments scolaires, ceux-ci tomberont en ruine et il faudra, pour les reconstruire, engager une dépense considérable.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL reconnaît le bien fondé de cette observation, mais il fait remarquer que, même réduit, le crédit est encore en augmentation de 5 millions sur celui de l'année précédente.

Les articles 328 et 329 fixant les règles suivant lesquelles les subventions pour constructions scolaires seront accordées et payées, sont adoptés.

L'article 330 fixant les règles suivant lesquelles les subventions pourront être accordées en faveur des constructions de l'enseignement technique est disjoint sur la proposition de M. le Rapporteur Général.

L'article 331 autorisant l'engagement d'un crédit pour subvention accordée par le Gouvernement pour la création et l'agrandissement d'établissements d'enseignement technique est adopté avec le chiffre de 12 millions.

L'article 332 portant création du nombre des écoles pratiques de commerce à créer en 1925 est adopté.

Articles 333 à 336

(Avances aux sociétés de crédit immobilier)

En ce qui concerne les articles 333 à 336 portant fixation du maximum des avances à consentir pendant l'année 1925 aux sociétés de crédit immobilier et d'ha-

bitations à bon marché, M. le Rapporteur Général fait observer que la Chambre à majoré de 38.729.500 francs le montant des crédits dont ces articles prévoient l'ouverture. Cette augmentation ne lui semblant pas indispensable il propose à la Commission de revenir au chiffre global de 172.171.200 francs demandé par le Gouvernement. En conséquence, il propose à la Commission d'adopter les articles 333, 334 et 336 sans modification et de ramener à 42.370.500 francs le crédit dont l'article 335 prévoit l'ouverture.

M. HENRY CHERON.- Les sociétés de crédit immobilier ont toutes les peines du monde à obtenir les subventions qui, cependant, aux termes de la loi devraient leur être accordées. Ces sociétés ainsi que les Offices d'habitations à bon marché ont rendu les plus grands services. Va-t-on les laisser périliter faute de crédits suffisants, alors que nous avons voté des milliards pour l'augmentation des traitements des fonctionnaires? Je demande qu'on maintienne les crédits votés par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne reconnais pas l'utilité des oeuvres que vous défendez, mais j'estime qu'en raison de la situation financière nous ne pouvons nous permettre de prendre des engagements que nous ne pourrions peut-être pas tenir. C'est pourquoi, je vous demande d'en revenir au chiffre proposé par le Gouvernement, bon juge des besoins et des possibilités.

M. BIENVENU-MARTIN.- La réduction que vous proposez ne porte pas sur les subventions à accorder aux sociétés de crédit immobilier ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non. Elle porte uniquement sur les sociétés d'habitations à bon marché.

M. BIENVENU-MARTIN.- Il est bon de le spécifier; car le Gouvernement n'a pas les crédits suffisants pour accorder aux sociétés de crédit immobilier les subventions auxquelles elles ont droit.

Les articles 333 à 336 sont adoptés conformément aux propositions de M. le Rapporteur Général.

Sur l'article 337 ouvrant un crédit pour subventions pour la construction de maisons à bon marché destinées à des familles nombreuses, M. le Rapporteur Général propose, en raison de la situation financière, de ramener à 80 millions le crédit de 94 millions voté par la Chambre.

M. HENRY CHERON, déclare que lorsque l'on a voté 1 milliard pour les fonctionnaires, il est déplorable de refuser quelques millions destinés à assurer le fonctionnement des loissociales de la République.

L'article est adopté avec la réduction de crédit proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.-

Article 338.

(génie rural)

Sur l'article 338 (Subventions pour travaux d'hydraulique et de génie rural), M. le Rapporteur Général fait observer qu'alors qu'en 1924, les crédits engagés pour cet objet n'ont été que de 35 millions, le Gouvernement dans son projet de budget, a demandé 40 millions et que la Chambre a élevé ce chiffre à 90 millions. Il propose de réduire le crédit à 50 millions, persuadé d'ailleurs que cette somme ne pourra pas être dépensée.

M. DE MONZIE.- J'insiste vivement pour qu'on ne réduise pas le crédit voté par la Chambre. Le génie rural

rend les plus grands services. En permettant d'aménager les villages de nos départements pauvres, il permet de lutter contre la désertion des campagnes. La dépense que veut réduire M. le Rapporteur Général est donc une dépense productive au premier chef.

M. LEON PERRIER.- J'appuie les observations de M. DE MONZIE.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vos raisons ne m'échappent pas; mais songez à l'Etat de nos finances ! Pour répondre à vos désirs, je consens à relever le chiffre que je propose à 60 millions.

M. PASQUET.- L'état des dépenses engagées au cours de l'exercice précédent permet de penser que les 90 millions ne seront pas dépensés. Il n'y a donc pas d'inconvénient à les voter.

M. RAIBERTI.- Je demande à M. le Rapporteur Général de tenir compte des observations de M. DE MONZIE. Je crois, en effet, que le chiffre de 60 millions est trop bas. M. le Rapporteur Général ne pourrait-il transiger à 80 millions ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte 70 millions.

M. R.G.LEVY.- Alors, je reprends le chiffre de 50 millions.

L'article est adopté avec le chiffre de 90 millions, par 13 voix contre 10.

L'article 339 est adopté.

L'article 340 est disjoint.

L'article 341 est adopté.

L'article 342 fixant le maximum des avances à demander à la Caisse des dépôts et consignations pour l'é-

lectrification des campagnes, est adopté avec le chiffre de 100 millions, au lieu de celui de 150 millions voté par la Chambre.

L'article 343 fixant le maximum des subventions et avances en capital aux concessionnaires de chutes d'eau, est adopté avec le chiffre de 15 millions au lieu du chiffre de 20 millions voté par la Chambre.

L'article 344 et l'article 345 sont adoptés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de l'article 346 fixant le montant des subventions à accorder aux services publics de transports par automobiles, mais en ramenant à 3 millions le chiffre de 6 millions voté par la Chambre.

M. MILAN propose de relever ce chiffre à 5 millions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL accepte.

M. HENRY CHERON.- Je crois savoir que le Conseil d'Etat aurait reçu des instructions pour arrêter les études concernant les projets de création de nouveaux services d'autobus. Cela serait très grave. Si l'on veut que nos campagnes prospèrent, il faut les desservir par des moyens de transports rapides.

M. JEANNENEY.- Les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et de tramways se sont plaintes de ce qu'on établissait des lignes d'autobus parallèles à leur trajet. Le Conseil d'Etat a donc reçu des instructions lui prescrivant de s'assurer, avant d'autoriser la création d'une ligne d'autobus, que cette ligne ne doit point doubler une ligne ferrée existante.

M. DE MONZIE.- C'est exact, mais étant donné que l'exploitation de lignes d'autobus est moins onéreuse que

celle d'une voie ferrée, ne serait-il pas possible d'inviter les départements à supprimer leurs lignes de tramways quand l'exploitation de celles-ci se solde par un déficit trop considérable ?

M. JEANNENEY.- Le régime des chemins de fer d'intérêt local est, actuellement, en voie de refonte.

L'article est adopté avec le chiffre de 5 millions.

L'article 347, voté par la Chambre, fixe à _____ 2.896.235.700 francs le montant des obligations à émettre par les réseaux d'intérêt général et à 215 millions le montant des avances que le Trésor est autorisé à faire au fonds commun. M. le Rapporteur Général d'accord avec M. JEANNENEY rapporteur du budget des chemins de fer, propose de l'adopter en réduisant toutefois à _____ 2.808.219.900 Frs, le montant des obligations que les réseaux sont autorisés à émettre.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 348 à 352 sont adoptés.

L'article 353 (montant des travaux complémentaires à effectuer sur les grands réseaux de chemins de fer) est adopté avec le chiffre de 890 millions, au lieu de celui de 1.049.500.000 francs voté par la Chambre.

Les articles 354 à 360 sont adoptés.

L'article 361 est disjoint.

L'article 362 et dernier est adopté.

Articles 23 à 25

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les articles 23, 24 et 25 de la loi de finances accompagnant le budget des dépenses ont été précédemment réservés par la Commission. Ces articles visent, d'une part, l'assistance aux familles nombreuses, aux vieillards, infirmes et incurables, et,

d'autre part, le cumul des avantages de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses et des avantages de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement aux familles nombreuses.

L'article 23, tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, tendait à proroger, jusqu'au 31 décembre 1925, le régime de majoration des allocations aux vieillards, infirmes, incurables et aux familles nombreuses. Le second alinéa prévoyait que la dépense afférente au paiement de ces majorations serait répartie entre l'Etat, les départements et les communes dans les mêmes conditions que l'allocation principale. La Chambre a supprimé ce second alinéa ce qui a pour objet de mettre toute la dépense à la charge de l'Etat. Je vous propose de revenir au texte du Gouvernement.

L'article 24, dû à l'initiative de la Commission des finances de la Chambre, a pour objet de majorer de 10 Frs le maximum du principal de l'allocation. Je vous propose de le rejeter.

Enfin, l'article 25, dû également à l'initiative de la Commission des finances de la Chambre, a pour objet d'autoriser les bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses à cumuler les avantages de cette loi avec l'allocation de la loi relative à l'encouragement national aux familles nombreuses. Je vous propose de le disjoindre.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Je n'ai pas d'objection de principe à faire à la proposition de M. le Rapporteur Général concernant l'article 23. Toutefois, en raison de ce fait que les budgets des départements et des communes sont votés, je crains que son adoption ne jette le

trouble dans les finances de ces collectivités. En ce qui concerne l'article 24, je n'ai pas d'objection à faire à la proposition de rejet.

Sur l'article 25, bien que la rédaction de la Chambre ne me satisfasse pas, à tel point que j'ai préparé un amendement pour la modifier, je ne puis me rallier à la disjonction. Elle équivaudrait à supprimer aux familles nombreuses indigentes le modeste supplément de 90 francs que la Chambre et le Gouvernement sont d'accord pour leur accorder.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vos objections sont sérieuses. Mais je rappelle que la Commission s'est déjà prononcée sur le principe lorsqu'elle a voté les crédits du budget de l'hygiène.

Que M. FRANCOIS SAINTMAUR dépose donc un amendement. Lorsqu'il viendra en discussion, nous pourrons peut-être nous y rallier.

M. BIENVENU-MARTIN.- J'accepte la procédure proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL étant entendu que notre liberté reste complète.

M. FRANCOIS SAINTMAUR.- Je l'accepte également.

M. DEBIERRE.- Il faut, comme le propose M. le Rapporteur Général, soumettre la majoration de l'allocation aux vieillards, infirmes et incurables, au même régime que l'allocation principale. Sachant qu'elles auront à supporter une part de la dépense, les municipalités n'auront plus tentées d'inscrire, sur ^{leurs} ~~leurs~~ listes d'assistés des gens qui ne sont pas véritablement indigents.

L'article 23 est adopté conformément aux propositions de M. le Rapporteur Général.

L'article 24 est rejeté.

L'article 25 est disjoint.

La Commission adopte ensuite un article additionnel de M. JEANNENEY relatif à la fixation des majorations à verser par l'Etat aux caisses autonomes de retraites des chemins de fer d'intérêt secondaire et d'intérêt local.

OFFICE NATIONAL D'HYGIENE

M. LE PRESIDENT.- Le 4 décembre dernier, M. le Ministre du Travail a créé par décret un Office national de l'Hygiène nationale, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. A mon sens, aucun établissement public doté de la personnalité civile ne devrait être créé sans l'intervention du législateur. Comme il existe des controverses doctrinales sur ce point, je vous propose d'insérer dans la loi de finances un article ainsi conçu, destiné à mettre fin à ces controverses :

"Les établissements publics ne peuvent être créés que par la loi qui détermine leur objet, les principes de leur fonctionnement, leur confère la personnalité civile et s'il y a lieu l'autonomie financière."

M. FRANCOIS SAINTMAUR.- Je ne fais bien entendu, aucune objection de principe à l'article présenté par M. le Président. Toutefois, je crains qu'en ce qui concerne l'Office d'hygiène sociale, il ne vienne un peu tardivement. En effet, cet office est maintenant organisé; les membres du Conseil de direction en ont été nommés.

M. DAUSSET.- Les inventeurs de cet Office veulent en faire un petit ministère de l'Hygiène nationale soustrait au Contrôle du Parlement. Ce sont, pour la plu-

part, des médecins qui cherchent à s'y créer des situations. Je demande à la Commission d'émettre un avis nettement défavorable à la création de cet office.

M. DE MONZIE.- Ce que dit M. DAUSSET est parfaitement exact.

Par 15 voix contre 3, la Commission émet un avis défavorable à la création d'un Office national de l'Hygiène Nationale.

L'article additionnel proposé par M. le Président est adopté.

OFFICE COLONIAL.

M. LE PRESIDENT.- Un décret de 1919 a transformé l'Office colonial en agence générale des colonies. Le fonds de réserve de l'Office a été transféré à l'agence, mais ce transfert est irrégulier puisque l'agence n'est pas dotée de la personnalité civile.

Je vous propose d'insérer dans le présent projet de loi un article destiné à régulariser cette situation.

M. DE MONZIE, RAPPORTEUR DU BUDGET DES COLONIES.- Il y a, en effet, intérêt à régler cette question, mais je crois qu'elle ferait plus utilement l'objet d'un projet de loi spécial.

La Commission propose de renvoyer la proposition de M. le Président, avec avis favorable à l'examen de Monzie.

M. HENRY CHERON.- Au début de l'examen du Budget, j'ai fait une proposition sur laquelle je voudrais bien que la commission statue. C'est l'extension du contrôle des dépenses engagées aux départements. Je demande que cette proposition soit prise en considération et renvoyée à l'examen de M. le Rapporteur Général.

M. DE MONZIE.- J'y suis favorable,

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'étudierai la question soulevée par M. CHERON et je saisirai la Commission de mes conclusions.

Je voudrais maintenant vous proposer un article destiné à régler la question des immeubles appartenant à l'Etat.

RECENSEMENT DES IMMEUBLES APPARTENANT
A L'ETAT.

Je vous propose donc un article qui pourrait être ainsi conçu :

"Il sera procédé immédiatement au recensement général des immeubles appartenant à l'Etat.

"Tous ceux qui, dans un délai de 3 mois n'auront pas reçu une affectation définitive pour un emploi indispensable devront être remis à l'administration des Domaines aux fins d'aliénation."

M. JEANNENEY.- J'approuve pleinement l'idée qui vous inspire; mais n'est-il pas à craindre, avec la rédaction que vous proposez que les administrations ne déclarent indispensables tous les immeubles qu'elles détiennent.

M. DE MONZIE.- N'est-il pas à craindre, en outre, que la guerre qui a le plus grand nombre d'immeubles inoccupés ne déclare que ces immeubles ont reçu une affectation définitive ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On pourrait supprimer les mots "pour un emploi indispensable".

M. JEANNENEY.- Qui prononcera l'affectation définitive des immeubles ?

M. LE PRESIDENT.- Un décret.

M. FERNAND FAURE.- La loi de finances de décembre 1873 a prescrit une enquête analogue à celle que propose M. le Rapporteur Général. Peut-être celui-ci pourrait-il en revoir le texte et s'en inspirer avant de donner à la disposition qu'il nous soumet sa forme définitive.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je le ferai bien volontiers. Je vous demande néanmoins de vous prononcer, dès aujourd'hui, sur le principe même de l'article que je vous propose, sous réserve que nous en mettrons la rédaction au point, au cours de notre prochaine séance.

L'article est adopté, sous cette réserve, à l'unanimité.

M. CHASTENET souhaite que l'administration profite de ce recensement des immeubles de l'Etat pour trouver un bâtiment où loger les services des Finances qui sont actuellement installés au Pavillon de Flore et constituent pour le Louvre un danger permanent d'incendie,

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Notre collègue, M. le Général Stuhl, m'a remis deux amendements à la loi de finances, qui concernent les veuves et les orphelins titulaires de pensions.

~~M. LE GENERAL STUHL, m'a remis deux amendements à la loi de finances, qui concernent les veuves et les orphelins titulaires de pensions.~~

M. LE GENERAL STUHL.- Afin de ne pas surcharger la loi de finances, j'accepte la disjonction de mes deux amendements, mais je demande à la Commission de les prendre en considération.

La Commission prend les deux amendements en considération, en prononce la disjonction et les renvoie à l'exa-

men de M. le Rapporteur Général.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous sommes arrivés au terme de nos travaux. Il nous reste à établir exactement le calcul de l'équilibre des recettes et des dépenses. Je vais procéder demain à ce calcul, et si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je pourrai vous les communiquer au cours d'une brève séance que nous pourrions tenir lundi à 5 heures (Assentiment).

M. HENRY CHERON.- Je suis certain d'être l'interprète du sentiment unanime de la Commission en adressant à M. le Président l'expression de notre reconnaissance pour l'autorité et la **bienveillance** avec lesquelles il a dirigé nos débats et à M. le Rapporteur Général nos plus vifs remerciements pour les qualités éminentes dont il a fait ~~preuve~~ au cours de ces discussions et qui lui ont permis de mener à bien la lourde tâche qu'il avait assumée.

La séance est levée à 19 heures 35 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



x+x+x+x+x+x+x+x+x+x+x